

Propositions constituant l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada et modifiant le Régime de pensions du Canada, la Loi sur la sécurité de la vieillesse et d'autres lois en conséquence

TITRE ABRÉGÉ

5

Titre abrégé

1. *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada.*

DÉFINITIONS ET APPLICATION

Définitions

10

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« entité »

"entity"

« entité » Personne morale, fiducie, société de personnes, fonds, organisation ou association non dotée de la personnalité morale, de même que Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province et ses organismes et le gouvernement d'un pays étranger ou de l'une de ses subdivisions politiques et ses organismes.

15

« filiale »

"subsidiary"

20

« filiale » Personne morale appartenant à cent pour cent à l'Office, soit directement, soit par l'intermédiaire de filiales dont chacune appartient à cent pour cent, même indirectement, à l'Office.

« ministre »

"Minister"

25

« ministre » Le ministre des Finances.

« ministre provincial  
compétent »

"appropriate  
provincial  
minister"

30

« ministre provincial compétent » Le ministre de qui relève au premier chef l'administration des finances de la province.

35

« Office »

"Board"

« Office » L'Office d'investissement du régime de pensions du Canada constitué en vertu de l'article 3.

« province participante »  
"participating province" 5

« province participante » S'entend d'une province autre qu'un territoire ou autre qu'une province instituant un régime général de pensions au sens du paragraphe 3(1) du *Régime de pensions du Canada*. 10

#### CONSTITUTION DE L'OFFICE

##### Constitution

3. (1) Est constitué l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, doté de la personnalité morale.

Non-mandataire de Sa Majesté 15

(2) L'Office n'est pas mandataire de Sa Majesté.

##### Administration fédérale

(3) Les dirigeants et les employés de l'Office ne font pas partie de l'administration publique fédérale. 20

##### *Loi sur les corporations canadiennes*

(4) La *Loi sur les corporations canadiennes*, chapitre C-32 des Statuts révisés du Canada de 1970, ne s'applique pas à l'Office. 25

#### CAPITAL-ACTIONS

##### Capital

4. (1) Le capital de l'Office est de cent dollars. Ce montant est prélevé sur le Trésor par le ministre. 30

##### Actions

(2) Le capital est réparti en dix actions d'une valeur nominale de dix dollars chacune, émises et attribuées au ministre, pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada.

Enregistrement 35

(3) Les actions émises sont enregistrées au nom du ministre par l'Office.

#### MISSION ET POUVOIRS

##### Mission

5. L'Office a pour mission : 5

a) de gérer les sommes transférées en vertu de l'article 111 du *Régime de pensions du Canada* dans l'intérêt des cotisants et des bénéficiaires de ce régime, avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente; 10

b) dans le cadre de l'alinéa a), de placer son actif en vue d'un rendement maximal;

c) d'exercer toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par une loi fédérale.

Capacité d'une personne physique 15

6. (1) L'Office a, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la capacité d'une personne physique.

Activités incompatibles 20

(2) L'Office, non plus que ses filiales, ne peut exercer, directement ou indirectement, ni pouvoirs ni activités incompatibles avec sa mission ou avec les restrictions imposées par la présente loi; il lui est aussi interdit d'exercer, directement ou indirectement, ses attributions en violation de la présente loi. 25

Validité des actes

(3) Les actes de l'Office, notamment en matière de transfert de biens, ne sont pas nuls du seul motif qu'ils ont été accomplis sans pouvoir habilitant. 30

#### GESTION

##### *Conseil d'administration*

Conseil d'administration 35

7. Le conseil d'administration de l'Office se compose d'au plus douze administrateurs, dont le président.

Obligation de gérer

8. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le conseil d'administration assure ou supervise la gestion des affaires et activités de l'Office. 5

Obligations précises

(2) Le conseil d'administration doit, notamment : 10

a) établir, conformément à l'article 35, des principes, normes et procédures en matière de placement;

b) instituer des mécanismes de détection et de résolution des conflits d'intérêt réels ou potentiels;

c) formuler un code de déontologie pour le personnel; 15

d) désigner l'un des comités du conseil d'administration pour surveiller l'application de ce code et des mécanismes visés à l'alinéa b).

Délégation

9. (1) Le conseil d'administration peut, sous réserve des règlements administratifs, déléguer certains de ses pouvoirs à un de ses comités, au président ou à un dirigeant de l'Office. 20

Interdictions

(2) Il ne peut toutefois déléguer les pouvoirs suivants :

a) prendre, modifier ou abroger des règlements administratifs; 25

b) élaborer des principes, normes et procédures en matière de placement;

c) pourvoir les vacances survenues au sein d'un comité d'administrateurs ou au poste de vérificateur de l'Office;

d) nommer des dirigeants et fixer leur rémunération; 30

e) approuver le rapport annuel et les autres états financiers de l'Office.

*Administrateurs*

Durée du mandat

10. (1) Les administrateurs sont nommés à titre inamovible par le gouverneur en conseil pour des mandats respectifs de trois ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié d'entre eux. 5

Nouveau mandat

(2) Le mandat des administrateurs est renouvelable plus d'une fois.

Révocation

10

(3) Un administrateur peut faire l'objet d'une révocation motivée par le gouverneur en conseil.

Prolongation du mandat

(4) S'il n'est pas pourvu à sa succession, le mandat de l'administrateur se prolonge jusqu'à la nomination de son remplaçant. 15

Vacance en cours de mandat

(5) En cas de vacance en cours de mandat, le ministre nomme une personne compétente pour le reste du mandat. 20

Représentativité

(6) Les administrateurs sont choisis, autant que faire se peut, de façon à assurer, d'une part, la représentation des diverses régions du pays et, d'autre part, la présence au conseil d'un nombre suffisant de personnes ayant une compétence financière reconnue ou une expérience de travail propre à aider l'Office à accomplir sa mission avec efficacité. 25

Inadmissibilité

30

(7) Ne peut être administrateur la personne :

a) qui est âgée de moins de dix-huit ans;

b) dont les facultés mentales ont été jugées altérées par un tribunal, même étranger;

c) qui a le statut de failli;

35

- d) qui n'est pas une personne physique;
- e) qui est mandataire ou employé de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;
- f) qui est membre du Sénat ou de la Chambre des communes, ou d'une législature provinciale; 5
- g) qui occupe tout autre emploi ou poste rémunéré avec des fonds publics;
- h) qui travaille pour le gouvernement d'un pays étranger ou de l'une de ses subdivisions politiques ou en est le mandataire;
- i) qui n'est pas résidente du Canada. 10

Rémunération  
des  
administrateurs

(8) Les administrateurs reçoivent de l'Office la rémunération fixée par règlement administratif. 15

Date de prise  
d'effet de la  
démission

11. (1) La démission d'un administrateur prend effet au moment où l'Office en reçoit un avis écrit ou, si elle est ultérieure, à la date que précise celui-ci. 20

Double de la  
démission

(2) Dans les quinze jours suivant la réception de l'avis, l'Office en envoie copie au greffier du Conseil privé. 25

*Président*

Président

12. (1) Le président est nommé à titre inamovible par le gouverneur en conseil pour le mandat que celui-ci fixe; il peut recevoir un nouveau mandat d'administrateur et faire l'objet d'une révocation motivée de la part du gouverneur en conseil. 30

Présidence des  
réunions

(2) Le président préside les réunions du conseil et exerce les attributions que lui délègue le conseil d'administration. 35

Absence du  
président

(3) En cas d'absence du président, les administrateurs présents choisissent l'un d'entre eux pour présider la réunion et exercer les attributions du président.

5

Rémunération du  
président

(4) Le président reçoit de l'Office la rémunération fixée par règlement administratif.

*Dirigeants*

10

Nomination des  
dirigeants

**13.** (1) Le conseil d'administration peut, sous réserve des règlements administratifs, établir les postes de direction, en nommer les titulaires et préciser les fonctions de ceux-ci.

15

Incompatibilité

(2) Les administrateurs ne peuvent être nommés à des postes de direction.

Cumul de postes

(3) La même personne peut occuper plusieurs postes de direction.

20

*Diligence*

Diligence

**14.** (1) Les administrateurs et les dirigeants doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir :

a) avec intégrité et bonne foi pour servir au mieux les intérêts de l'Office;

25

b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente.

Compétences

(2) L'administrateur ou le dirigeant qui a ou devrait avoir, compte tenu de sa profession ou de son entreprise, des connaissances ou aptitudes utiles dans l'exercice de ses fonctions est tenu de les mettre en œuvre.

30

Exception

(3) Est réputé avoir agi en conformité avec les paragraphes (1) et (2) l'administrateur ou le dirigeant qui s'appuie de bonne foi sur :

a) des états financiers de l'Office reflétant fidèlement la situation de celui-ci, d'après l'un des dirigeants ou d'après le rapport écrit du vérificateur; 5

b) tout rapport de personne dont la profession donne une certaine crédibilité aux déclarations qu'elles font, notamment les avocats, notaires ou comptables.

Observation 10

**15.** (1) Les administrateurs, dirigeants et employés sont tenus d'observer la présente loi et ses règlements ainsi que les règlements administratifs de l'Office.

Obligation absolue 15

(2) Aucune disposition d'un contrat, d'une résolution ou d'un règlement administratif ne peut exonérer les administrateurs, les dirigeants ou les employés de l'obligation d'observer la présente loi et ses règlements ni des responsabilités découlant d'un manquement à cette obligation. 20

#### *Indemnisation*

Indemnisation

**16.** (1) Sauf dans le cadre d'actions intentées par lui ou pour son compte en vue d'obtenir un jugement favorable, l'Office peut indemniser ses administrateurs ou ses dirigeants – ou leurs prédécesseurs –, ainsi que les personnes qui, à sa demande, agissent ou ont agi en cette qualité pour une entité dont il est actionnaire ou dans laquelle il a un intérêt financier, de tous leurs frais, y compris les montants versés en règlement d'une action ou pour exécuter un jugement, entraînés par des procédures civiles, pénales ou administratives auxquelles ils étaient parties en cette qualité, si :

a) ils ont agi avec intégrité et de bonne foi, dans l'intérêt de l'Office;

b) dans le cas d'une action pénale ou administrative imposant une sanction pécuniaire, ils avaient de bonnes raisons de croire que leur conduite était conforme à la loi. 35

Indemnisation lors d'actions indirectes 40

(2) Si elles remplissent les conditions énoncées au paragraphe (1), l'Office peut, avec l'agrément du tribunal, indemniser les personnes qui y sont visées de tous leurs frais – y compris tout montant versé en règlement d'une action ou pour exécuter un jugement – résultant du fait qu'elles ont été parties, en raison de leurs fonctions, à des actions intentées par l'Office, ou par l'entité ou pour leur compte, en vue d'obtenir un jugement favorable. 5

Droit à l'indemnisation 10

(3) Par dérogation aux autres dispositions du présent article, les personnes visées au paragraphe (1) sont indemnisables par l'Office pour tous leurs frais – y compris tout montant versé en règlement d'une action ou pour exécuter un jugement – entraînés par des procédures civiles, pénales ou administratives auxquelles elles étaient parties en raison de leurs fonctions, si : 15

a) d'une part, elles ont obtenu gain de cause, dans une large mesure, sur leur défense au fond;

b) d'autre part, elles remplissent les conditions énoncées au paragraphe (1). 20

Héritiers

(4) L'Office peut, dans la mesure prévue aux paragraphes (1) à (3), indemniser les héritiers ou représentants personnels des personnes indemnisables au titre de ces paragraphes.

Définition de « procédures » 25

(5) Pour l'application du présent article, « procédures » s'entend aussi d'une enquête :

a) portant sur l'application d'une loi fédérale ou provinciale;

b) autorisée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale; 30

c) faisant partie d'une catégorie d'enquêtes précisée dans les règlements.

Assurance des administrateurs et dirigeants 35

**17.** L'Office peut souscrire au profit des personnes indemnisables une assurance couvrant la responsabilité qu'elles encourent en leur qualité d'administrateur ou de dirigeant ou, à sa demande, d'une autre entité, sauf lorsque cette responsabilité est liée au fait

qu'elles n'ont pas agi avec intégrité et de bonne foi dans l'intérêt de l'Office ou de l'entité.

Demande au tribunal

**18.** (1) À la demande de l'Office ou de l'une des personnes visées aux paragraphes 16 (1) ou (4), le tribunal peut, par ordonnance, prescrire toute forme d'indemnisation prévue à l'article 16 et prendre toute autre mesure qu'il estime indiquée. 5

Avis

(2) Le tribunal peut ordonner qu'avis soit donné de la demande d'indemnisation à tout intéressé; celui-ci peut comparaître en personne ou par ministère d'avocat lors de l'audition de celle-ci. 10

#### *Réunions*

Résolution tenant lieu d'assemblée 15

**19.** (1) Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter lors des réunions du conseil d'administration ou d'un comité de celui-ci, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. 20

Dépôt de la résolution

(2) Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration ou du comité, selon le cas. 25

Participation par téléphone

**20.** Sous réserve des règlements administratifs, les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration ou d'un de ses comités s'ils utilisent des moyens techniques, notamment le téléphone, permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux; ils sont alors réputés, pour l'application de la présente loi, avoir assisté à la réunion. 30

Dissidence 35

**21.** (1) L'administrateur présent à une réunion du conseil d'administration ou d'un comité de celui-ci est réputé avoir accepté toutes les résolutions adoptées ou toutes les mesures prises, sauf si sa dissidence, selon le cas :

- a) est consignée au procès-verbal, à sa demande ou non;
- b) fait l'objet d'un avis écrit envoyé par ses soins au secrétaire de la réunion avant la fin de celle-ci;
- c) est remise ou fait l'objet d'un avis écrit envoyé par courrier recommandé au siège de l'Office, aussitôt après la fin de la réunion. 5
- Perte du droit  
à la dissidence
- (2) L'administrateur qui vote ou accepte une résolution n'est pas fondé à faire valoir sa dissidence. 10
- Dissidence d'un  
administrateur  
absent
- (3) L'administrateur absent d'une réunion au cours de laquelle une résolution a été adoptée ou une mesure prise est réputé l'avoir acceptée, sauf si, dans les sept jours suivant la date où il en a pris connaissance, soit il fait consigner sa dissidence au procès-verbal de la réunion, soit il en remet, ou envoie par courrier recommandé, avis écrit au siège de l'Office. 15
- Conflit d'intérêts* 20
- Communication  
des intérêts
- 22.** (1) Doit communiquer par écrit au conseil d'administration la nature et l'étendue de l'intérêt qu'il détient - ou demander qu'elles soient consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration ou d'un de ses comités - l'administrateur ou le dirigeant qui est : 25
- a) soit partie à une transaction ou à un projet de transaction importants avec l'Office;
- b) soit administrateur ou dirigeant d'une entité partie à une telle transaction ou un tel projet, ou qui possède un intérêt important dans cette entité. 30
- Moment de la  
communication  
dans le cas  
d'un dirigeant 35
- (2) La communication se fait, dans le cas d'un administrateur, lors de la première réunion :

- a) au cours de laquelle le projet de transaction est étudié;
- b) suivant le moment où soit l'administrateur qui n'avait aucun intérêt dans le projet de transaction en acquiert un, soit l'administrateur acquiert un intérêt dans la transaction après sa conclusion, soit devient administrateur une personne ayant déjà un intérêt dans la transaction. 5
- Moment de la communication dans les autres cas 10
- (3) Le dirigeant non-administrateur doit, pour sa part, effectuer la communication sans délai après :
- a) avoir appris que la transaction ou le projet a été ou sera examiné lors d'une réunion;
- b) avoir acquis l'intérêt, s'il l'acquiert après la conclusion de la transaction; 15
- c) être devenu dirigeant, lorsqu'il détient déjà un intérêt.
- Moment de la communication dans les autres cas 20
- (4) Même lorsque la transaction ou le projet ne requiert pas normalement l'approbation du conseil d'administration, la règle énoncée au paragraphe (1) s'applique aussi dès que l'administrateur ou le dirigeant en prend connaissance. 25
- Vote
- (5) L'administrateur visé au paragraphe (1) ne peut participer au vote sur la résolution présentée pour faire approuver la transaction, sauf si celle-ci vise :
- a) essentiellement sa rémunération en qualité d'administrateur de l'Office ou d'une de ses filiales; 30
- b) l'indemnité ou l'assurance prévue à l'article 16 ou 17;
- c) une filiale de l'Office.
- Déclaration d'intérêt 35
- (6) Dans le cadre du présent article, il suffit, pour déclarer l'intérêt qu'il détient, relativement à une transaction, que

l'administrateur ou le dirigeant de l'Office donne au conseil d'administration, ou à un de ses comités, un avis général les informant qu'il est administrateur ou dirigeant d'une entité ou possède dans celle-ci un intérêt important et doit être considéré comme ayant un intérêt dans toute transaction conclue avec elle. 5

Normes  
relatives à la  
nullité

(7) Aucune transaction importante entre l'Office et soit l'un de ses administrateurs ou dirigeants, soit une autre entité dont est également administrateur ou dirigeant l'un de ses administrateurs ou dirigeants ou dans laquelle celui-ci a un intérêt important, n'est entachée de nullité pour ce seul motif ou au motif que l'un de ces administrateurs est présent ou permet d'atteindre le quorum requis à la réunion du conseil d'administration ou du comité qui a autorisé la transaction, si, d'une part, l'administrateur ou le dirigeant a communiqué ou déclaré son intérêt conformément aux paragraphes (2), (3), (4) ou (6) et les administrateurs de l'Office ont approuvé la transaction, et, d'autre part, elle était, à cette époque, équitable pour lui. 10 15 20

Demande au  
tribunal

(8) Lorsque l'un des administrateurs ou dirigeants a omis, en violation du présent article, de révéler son intérêt dans une transaction importante, le tribunal peut, à la demande de l'Office, annuler la transaction selon les modalités qu'il estime indiquées. 25

Définition de «  
transaction »

(9) Pour l'application du présent article, transaction s'entend notamment d'un contrat, d'une garantie ou d'un placement. 30

#### *Dispositions générales*

Règle  
d'interprétation

**23.** Les personnes qui traitent avec l'Office ou ses ayants droit ne sont pas présumées avoir connaissance du contenu d'un document concernant l'Office, sauf une loi fédérale ou un texte qui doit être publié dans la *Gazette du Canada* en application de la *Loi sur les textes réglementaires*, du seul fait que ce document est disponible au siège de l'Office ou a été rendu public. 35 40

Validité

**24.** Une irrégularité dans leur nomination ou le fait qu'ils ne satisfont pas à toutes les conditions d'aptitude ne porte pas en soi atteinte à la validité des actes d'un administrateur, du président, du premier dirigeant ou d'un autre dirigeant de l'Office.

5

Opposabilité  
interdite

**25.** L'Office ne peut opposer à des personnes qui traitent avec lui ou ses ayants droit – sauf si elles ont connaissance de la réalité – le fait que :

10

a) la présente loi ou ses règlements administratifs n'ont pas été observés;

b) un document délivré par un de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires apparemment habilité à le faire n'est pas valide ou authentique pour le seul motif que l'intéressé n'avait pas le pouvoir nécessaire.

15

Sceau

**26.** L'Office n'est pas tenu d'avoir un sceau, et l'absence de sceau sur tout document signé en son nom ne rend pas ce dernier nul.

20

#### RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Règlements  
administratifs

**27.** (1) Le conseil d'administration peut, par règlement administratif compatible avec la présente loi, régir la conduite de ses travaux et la gestion de ses affaires, notamment en ce qui touche :

25

a) la gestion et la disposition de ses biens;

b) les dates, heures et lieux de ses réunions et de celles de ses comités, ainsi que le quorum et la procédure à suivre pour ces réunions;

30

c) les attributions des administrateurs, dirigeants et employés et leur rémunération;

d) la constitution de ses comités et la désignation de leurs membres.

35

Prise d'effet

(2) Les règlements administratifs prennent effet soit dès leur adoption par le conseil d'administration soit à la date ultérieure qu'il peut fixer.

Copie au  
ministre

5

**28.** (1) Le conseil d'administration envoie au ministre et aux ministres provinciaux compétents les copies du règlement administratif ou, le cas échéant, de son abrogation ou de toute modification dans les quatorze jours suivant sa prise d'effet.

Copie au siège  
social

10

(2) L'Office conserve à son siège une copie des règlements administratifs, que l'on peut consulter pendant les heures normales d'ouverture et, sur paiement d'un droit raisonnable, photocopier en tout ou en partie.

15

Statut

**29.** La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux règlements administratifs pris par le conseil d'administration.

#### COMITÉS

##### *Constitution*

20

Comités de  
vérification et  
de placement

**30.** (1) Le conseil d'administration doit constituer des comités chargés de la vérification et des placements.

25

Autres comités

(2) Le conseil d'administration peut, en tant que de besoin, constituer d'autres comités.

##### *Comité de vérification*

Fonctions du  
comité de  
vérification

30

**31.** Le comité de vérification a pour tâche de :

a) veiller à ce que les mécanismes appropriés de contrôle interne soient mis en place par la direction de l'Office;

35

b) revoir, évaluer et approuver ces mécanismes;	
c) examiner les états financiers annuels de l'Office, les approuver et en faire rapport à l'Office, avant leur approbation par le conseil d'administration;	
d) rencontrer le vérificateur pour discuter de son rapport et des états financiers annuels;	5
e) vérifier tous les placements et opérations susceptibles de nuire au rendement sur le capital investi que le vérificateur ou un dirigeant porte à son attention;	
f) rencontrer le vérificateur en chef interne, ou le dirigeant ou employé de l'Office exerçant des fonctions analogues, ainsi que la direction de l'Office, pour discuter de l'efficacité des mécanismes de contrôle interne mis en place par celui-ci.	10
Réunions du comité	15
<b>32.</b> (1) Le vérificateur ou tout membre du comité de vérification peut convoquer une réunion du comité.	
Réunion des administrateurs	
(2) Le comité de vérification peut convoquer une réunion des administrateurs pour l'étude des questions qui l'intéressent.	20
Présence du vérificateur	
<b>33.</b> (1) Le vérificateur doit recevoir avis de chacune des réunions du conseil d'administration et du comité de vérification, il a le droit d'y assister, aux frais de l'Office, et d'y être entendu sur les questions qui relèvent de son mandat.	25
Présence obligatoire	
(2) Il est en outre tenu, sur demande selon le cas d'un membre du comité de vérification ou d'un administrateur, d'assister, aux frais de l'Office, aux réunions du comité ou du conseil d'administration.	30
<i>Comité de placement</i>	
Fonction du comité de placement	35

**34.** Le comité de placement s'acquitte des tâches suivantes :

a) il exerce les fonctions qui lui sont déléguées par le conseil d'administration;

b) il surveille la mise en œuvre des principes, normes et procédures en matière de placement; 5

c) il rencontre les membres du personnel de l'Office afin de discuter avec eux de l'efficacité des politiques de placement de l'Office et de la réalisation de sa mission.

#### PLACEMENTS

Normes en matière de placements 10

**35.** (1) Sous réserve des règlements, l'Office et ses filiales sont tenus de se conformer aux principes, normes et procédures que le conseil d'administration établit sur le modèle de ceux qu'une personne prudente mettrait en œuvre dans la gestion d'un portefeuille de placements et de prêts afin, d'une part, d'éviter des risques de perte indus et, d'autre part, d'assurer un juste rendement, compte tenu des facteurs pouvant avoir un effet sur le financement du Régime de pensions du Canada ainsi que sur son aptitude à s'acquitter de ses obligations financières. 15 20

Restriction

(2) La partie XI de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne s'applique pas à l'Office et à ses filiales, mais ceux-ci doivent effectuer leurs placements de manière telle qu'ils n'auraient pas à payer d'impôt s'ils étaient assujettis à l'article 206 de cette loi. 25

#### GESTION FINANCIÈRE

##### *Exercice*

Exercice

**36.** L'exercice de l'Office correspond à la période commençant le 1<sup>er</sup> avril et se terminant le 31 mars de l'année suivante. 30

##### *États financiers*

Documents comptables 35

**37.** (1) L'Office veille, en ce qui concerne tant lui-même que ses filiales :

- a) à faire tenir des documents comptables;
- b) à mettre en œuvre, en matière de finances et de gestion, des moyens de contrôle et d'information et à faire appliquer des méthodes de gestion;
- c) à faire tenir pour chaque exercice un registre de l'actif présentant : 5
- (i) la valeur comptable de chacun des éléments de l'actif,
  - (ii) leur valeur marchande et l'information permettant de la vérifier,
  - (iii) les renseignements permettant de vérifier si les exigences de la présente loi et les principes, normes et procédures de placement ont été respectés. 10
- Tenue des documents
- (2) Pour l'application du paragraphe (1), l'Office s'efforce d'assurer, dans la mesure du possible et tant pour lui que pour ses filiales : 15
- a) la protection et le contrôle de son actif;
  - b) la conformité des opérations avec la présente loi et ses règlements d'application, ainsi qu'avec les règlements administratifs ou ceux des filiales; 20
  - c) une gestion économique et efficiente des ressources financières, humaines et matérielles et l'efficacité des opérations.
- Vérification interne 25
- (3) Afin de surveiller l'observation des paragraphes (1) et (2), l'Office fait procéder à des vérifications internes de ses opérations et de celles de ses filiales.
- États financiers annuels 30
- (4) Il fait établir des états financiers annuels qui présentent, à l'égard de lui-même et de ses filiales :
- a) un bilan de fin d'exercice; 35

- b) un état de ses revenus pour l'exercice;
- c) un état des modifications de l'actif net;
- d) un état des placements de portefeuille.

Contenu des documents

5

(5) Ces documents contiennent également l'information générale et particulière que le conseil d'administration juge nécessaire pour présenter fidèlement, selon les principes comptables généralement reconnus – principalement ceux qui sont énoncés dans le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés –, la situation financière de l'Office à la clôture de l'exercice.

10

États financiers trimestriels

(6) Au cours de chaque exercice, l'Office fait établir, pour chacun des quatre trimestres, des états financiers présentant pour la période en cause les mêmes renseignements que dans les états financiers annuels, à l'exception du bilan de fin d'exercice, et comportant un état financier comparatif de la partie de l'exercice écoulée et des périodes correspondantes de l'exercice précédent.

15

20

Approbation par le conseil d'administration

(7) Le conseil d'administration de l'Office doit approuver le rapport annuel de ses états financiers et de ceux de ses filiales, l'approbation étant attestée par la signature d'au moins un administrateur de l'Office.

25

#### *Rapports du vérificateur*

Rapport annuel du vérificateur

30

**38.** (1) L'Office fait établir chaque année, pour lui et ses filiales, un rapport de vérification :

- a) des états financiers annuels prévus à l'article 37;
- b) des états financiers révisés prévus au paragraphe 39(3);
- c) du registre de l'actif visé à l'alinéa 37(1)c).

35

## Contenu

(2) Le rapport, qui lui est transmis, comporte notamment les éléments suivants :

a) des énoncés distincts indiquant si, selon le vérificateur :

(i) les états financiers sont présentés fidèlement en conformité avec les principes comptables généralement reconnus appliqués d'une façon compatible avec celle de l'année précédente, 5

(ii) les renseignements chiffrés sont précis sous tous leurs aspects importants et, s'il y a lieu, ont été préparés d'une façon compatible avec celle de l'année précédente, 10

(iii) les opérations de l'Office et de ses filiales qui ont été portées à sa connaissance au cours des travaux menant à l'établissement de son rapport ont été effectuées en conformité avec la présente loi et ses règlements d'application et les règlements administratifs de l'Office ou des filiales, 15

(iv) le registre visé à l'alinéa 37(1)c) est précis pour l'essentiel et la valeur marchande retenue pour chacun des éléments de l'actif représente fidèlement leur vraie valeur;

b) la mention des autres questions qui entrent dans le champ des travaux de vérification devant mener à l'établissement du rapport et qui, selon lui, devraient être portées à l'attention de l'Office. 20

## Examens

(3) Le vérificateur procède aux examens qu'il estime nécessaires pour lui permettre d'établir le rapport visé au paragraphe (1). 25

## Normes applicables

(4) Ce faisant, il applique les normes de vérification généralement reconnues, principalement ceux qui sont énoncés dans le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés. 30

## Utilisation des données d'une vérification interne

(5) Le vérificateur, dans la mesure où il les juge utilisables, se fie aux résultats de toute vérification interne faite en conformité avec le paragraphe 37(3). 35

Erreurs et  
omissions

**39.** (1) Les administrateurs et les dirigeants de l'Office informent immédiatement le vérificateur et le comité de vérification de l'Office des erreurs ou omissions qu'ils trouvent dans un état financier sur lequel le vérificateur ou un de ses prédécesseurs a fait un rapport ou dans un rapport établi par l'un de ceux-ci en conformité avec l'article 38. 5

Erreurs et  
omissions

(2) Le vérificateur ou son prédécesseur qui est informé de l'existence d'une telle erreur ou omission, ou qui en trouve une, en avise immédiatement tous les administrateurs de l'Office s'il estime qu'elle est importante. 10

Rectificatif

(3) À la suite de l'avis prévu au paragraphe (2), l'Office fait établir un état financier révisé et, s'il y a lieu, le vérificateur ou son prédécesseur apporte un rectificatif au rapport; un exemplaire du document en cause est remis au ministre et aux ministres provinciaux compétents. 15 20

*Vérificateur*

Nomination

**40.** (1) Le vérificateur de l'Office est nommé chaque année par le conseil d'administration, qui peut le révoquer à tout moment.

Renouvellement

(2) Le mandat du vérificateur est renouvelable. 25

Prolongation du  
mandat

(3) Par dérogation au paragraphe (1), s'il n'est pas pourvu à sa succession, le mandat du vérificateur se prolonge jusqu'à la nomination de son remplaçant. 30

Définition de «  
cabinet de  
comptables »

**41.** (1) Pour l'application du présente article, « cabinet de comptables » s'entend d'une société de personnes dont les membres sont des comptables exerçant leur profession ou d'une 35

personne morale constituée sous le régime d'une loi provinciale pour fournir des services de comptabilité.

Conditions à remplir

(2) Peut être nommé vérificateur : 5

a) toute personne physique qui :

(i) est membre en règle d'un institut ou d'une association de comptables constitués en personne morale sous le régime d'une loi provinciale,

(ii) possède au moins cinq ans d'expérience au niveau supérieur dans l'exercice de la vérification d'institutions financières, 10

(iii) réside habituellement au Canada,

(iv) est indépendante de l'Office et de ses filiales, ainsi que des administrateurs et dirigeants de l'un et des autres;

b) le cabinet de comptables dont le membre ou dirigeant désigné conjointement par celui-ci et l'Office pour la vérification satisfait aux critères énumérés à l'alinéa a). 15

Indépendance

(3) Pour l'application du présent article :

a) l'indépendance est une question de fait; 20

b) est réputée ne pas être indépendante la personne qui, ou dont un associé :

(i) est associé, administrateur, dirigeant ou employé de l'Office ou de l'une de ses filiales ou est associé d'un de leurs administrateurs, dirigeants ou salariés, 25

(ii) a été séquestre, séquestre-gérant, liquidateur ou syndic de faillite d'une des filiales de l'Office dans les deux ans précédant sa nomination éventuelle au poste de vérificateur de l'Office.

Désignation conjointe 30

(4) Dans les quinze jours suivant celui où il a été choisi pour procéder à la vérification, le cabinet de comptables désigne, conjointement avec l'Office, un membre ou un dirigeant qui satisfait aux critères énumérés au paragraphe (2)a). 35

Démission

(5) Le vérificateur doit démissionner dès qu'à sa connaissance il ne remplit plus les conditions requises par le présent article.

Démission

(6) La démission du vérificateur prend effet dès réception par l'Office d'un avis écrit à cet effet ou, si elle est ultérieure, à la date que précise celui-ci. 5

Déclaration du  
vérificateur

(7) Le vérificateur de l'Office qui démissionne ou qui apprend, notamment par voie d'avis, la tenue d'une réunion du conseil d'administration destinée à pourvoir le poste qu'il occupe est tenu de soumettre à l'Office une déclaration écrite exposant les motifs, selon le cas, de sa démission ou de son opposition à son remplacement. 10  
15

Transmission de  
la déclaration

(8) L'Office fait parvenir sans délai au ministre et aux ministres provinciaux compétents des provinces participantes un exemplaire de la déclaration du vérificateur visé par le remplacement ou qui démissionne en raison d'un désaccord avec les administrateurs ou dirigeants. 20

*Accès aux renseignements*

Accès aux  
renseignements

**42.** (1) Les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires de l'Office, ou leurs prédécesseurs, doivent, à la demande du vérificateur, lui fournir des renseignements et des éclaircissements et lui donner accès aux registres, livres, comptes, pièces justificatives et autres documents de l'Office ou de ses filiales qu'il estime nécessaires pour établir les rapports prévus par la présente loi, et ce dans la mesure où il leur est normalement possible de le faire. 30

Obligation des  
administrateurs

(2) Dans le cas d'une filiale de l'Office, les administrateurs doivent, à la demande du vérificateur : 35

- a) obtenir auprès des administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires, ou de leurs prédécesseurs, les renseignements et éclaircissements que ces personnes peuvent normalement fournir et que le vérificateur estime nécessaires pour lui permettre d'établir les rapports prévus par la présente loi; 5
- b) fournir les renseignements et éclaircissements ainsi recueillis au vérificateur.

#### Autres rapports

(3) Le vérificateur de l'Office peut normalement se fier aux rapports des autres vérificateurs. 10

#### Immunité

(4) Les communications orales ou écrites faites de bonne foi en application du paragraphe (1) ou (2) sont soustraites aux poursuites civiles.

#### *Immunité du vérificateur* 15

#### Immunité relative

**43.** Les vérificateurs, ainsi que leurs prédécesseurs, jouissent d'une immunité relative en ce qui concerne les déclarations orales ou écrites et les rapports qu'ils font en vertu de la présente loi ou de ses règlements. 20

#### *Vérification spéciale*

#### Vérification spéciale

**44.** (1) Le ministre peut faire procéder à une vérification spéciale de l'Office ou d'une de ses filiales s'il l'estime nécessaire et nommer à cette fin un vérificateur. 25

#### Dépenses

(2) Les dépenses exposées à cet effet sont à la charge de l'Office. 30

#### Application des articles 41 à 43

(3) Les articles 41 à 43 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au vérificateur spécial. 35

*Examens spéciaux*

Examens  
spéciaux

**45.** (1) Le ministre peut faire procéder à un examen spécial des opérations de l'Office et de celles de ses filiales afin de déterminer si, dans la mesure du possible, la mise en œuvre des moyens et des méthodes visés à l'alinéa 37(1)b) a été, pendant la période considérée, conforme aux dispositions des alinéas 37(2)a) et c). 5

Consultation 10

(2) Auparavant, il doit toutefois consulter les ministres provinciaux compétents.

Plan d'action

(3) Avant de procéder à ses travaux, l'examineur étudie les moyens et les méthodes de l'Office ou de sa filiale et établit un plan d'action, notamment quant aux critères qu'il entend appliquer, qu'il présente ensuite au comité de vérification. 15

Désaccord

(4) Les désaccords entre l'examineur et le comité de vérification sur ce plan d'action peuvent être tranchés par le ministre. 20

Utilisation des  
données d'une  
vérification  
interne

25

(5) L'examineur, dans la mesure où il les juge utilisables, se fie aux résultats de toute vérification interne faite en conformité avec le paragraphe 37(3).

Rapport spécial  
au ministre de  
tutelle

30

**46.** (1) Ses travaux terminés, l'examineur expose ses conclusions dans un rapport qu'il soumet au ministre et aux ministres provinciaux compétents.

Contenu

35

(2) Le rapport en question comporte notamment deux énoncés précisant :

a) d'une part, si, selon l'examineur, compte tenu des critères établis en conformité avec le paragraphe 45(3), il peut être garanti que, dans la mesure du possible, les moyens et les méthodes étudiés ne présentent pas de défauts graves;

b) d'autre part, dans quelle mesure l'examineur s'est fié aux résultats d'une vérification interne. 5

#### Examineur

**47.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'examen spécial visé à l'article 45 est confié au vérificateur de l'Office; dans les cas, toutefois il estime contre-indiqué de voir confier l'examen à celui-ci, le ministre peut, après consultation du conseil d'administration, en charger un autre vérificateur. 10

Application des articles 41 à 43 15

(2) Les articles 41 à 43 s'appliquent à l'examineur comme s'il s'agissait du vérificateur.

#### RAPPORTS

##### *États financiers trimestriels*

États financiers 20

**48.** (1) Dans un délai de quarante-cinq jours à partir de la fin du trimestre concerné, l'Office envoie au ministre et aux ministres provinciaux compétents copie de chaque état financier trimestriel établi en conformité avec le paragraphe 37(6). 25

Rapport du vérificateur

(2) Il n'est pas nécessaire que les copies de ces rapports soient accompagnées d'un rapport du vérificateur.

*Rapport annuel* 30

Rapport annuel

**49.** (1) Le plus tôt possible, mais de toute façon dans les quatre-vingt-dix jours suivant chaque exercice, l'Office fait parvenir un rapport annuel de ses activités pendant l'exercice en même temps aux ministres provinciaux compétents et au ministre. L'Office met, sur demande, des copies du rapport à la disposition du public. 35

Dépôt et  
publication

(2) Le ministre en fait déposer un exemplaire devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci qui suivent sa réception.

5

Présentation  
matérielle et  
contenu

(3) Le rapport annuel contient notamment les éléments suivants :

a) les états financiers de l'Office visés à l'article 37; 10

b) le rapport annuel du vérificateur visé à l'article 38;

c) un certificat signé, au nom du conseil d'administration, par un des administrateurs indiquant que les placements ont été effectués conformément à la présente loi et aux principes, normes et procédures visés au paragraphe 35(1); 15

d) un énoncé de la mesure dans laquelle l'Office a réalisé ses objectifs pour l'exercice en question;

e) un énoncé des principes, normes et procédures visés au paragraphe 35(1);

f) tout autre renseignement réglementaire. 20

ASSEMBLÉES PUBLIQUES

Assemblées  
publiques

**50.** (1) L'Office tient une assemblée publique biannuelle dans chacune des provinces participantes pour discuter du plus récent rapport annuel et donner aux intéressés toute possibilité de présenter leurs observations sur ceux-ci. 25

Préavis

(2) L'Office publie, dans au moins un journal de diffusion générale dans la province où aura lieu l'assemblée, un préavis de celle-ci d'au moins dix jours en indiquant les date, heure et lieu et précisant où l'on peut se procurer copie du rapport en question. 30

Présence des  
administrateurs  
et dirigeants

35

(3) Un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants de l'Office doivent être présents à l'assemblée pour répondre aux questions et des copies du rapport disponibles pour les participants.

#### RÈGLEMENTS

Règlement 5

**51.** (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, prendre des règlements :

a) précisant les dispositions de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou tout règlement pris en vertu de celle-ci qui s'appliquent à l'Office et les adapter de la manière qu'il juge appropriée; 10

b) concernant les placements faits par l'Office et ses filiales;

c) en vue de toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi.

Accord des provinces 15

(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) n'entrent pas en vigueur tant que les ministres provinciaux compétents d'au moins les deux tiers des provinces participantes, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes ces provinces, n'ont pas signifié le consentement de leur province respective aux règlements envisagés. 20

#### INFRACTIONS

Fausses déclarations 25

**52.** (1) Commet une infraction l'administrateur, le membre du personnel, le vérificateur ou le mandataire de l'Office ou de l'une de ses filiales qui, dans l'accomplissement de ses fonctions en exécution de la présente loi ou de ses règlements administratifs, rédige, signe, approuve ou ratifie un état, une déclaration, un rapport ou autre document relatif aux affaires de ceux-ci qui contient des renseignements faux ou trompeurs. 30

Sanction

(2) La personne qui commet l'infraction visée au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire : 35

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende maximale de 100 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines;

b) dans tous les autres cas, d'une amende maximale de 500 000 \$.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5

*Instructions*

Instructions

53. (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut donner des instructions à l'Office, s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

10

Consultation

(2) Avant que ne soient données des instructions à l'Office, le ministre consulte le conseil d'administration sur leur teneur et leurs effets.

Accord des provinces

15

(3) Le ministre ne peut faire la recommandation tant que les ministres provinciaux compétents d'au moins les deux tiers des provinces participantes, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes ces provinces, n'ont pas signifié le consentement de leur province respective à la recommandation envisagée.

20

Dépôt devant le Parlement

(4) Le ministre fait déposer le texte des instructions qui sont données à l'Office devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant la date de ces instructions.

25

Avis de mise en œuvre

30

(5) Dès que les instructions reçues ont été mises en œuvre et les mesures connexes prises, l'Office en avise immédiatement le ministre ainsi que les ministres provinciaux compétents des provinces participantes.

Détermination du chiffre de la population

35

(6) Pour l'application du paragraphe (3), la population d'une province, à tout moment d'une année auquel se rapporte la détermination qui en est faite, signifie sa population au premier juin de cette année, selon l'estimation du statisticien en chef du Canada.

5

Mise en œuvre

**54.** (1) Les administrateurs de l'Office veillent à la rapidité et à l'efficacité de la mise en œuvre des instructions, mais ils ne peuvent être tenus pour responsables des conséquences qui en découlent si ce faisant ils observent l'article 14.

10

Présomption

(2) L'Office est présumé servir ses intérêts lorsqu'il se conforme aux instructions.

#### *Liquidation*

Insolvabilité  
et liquidation

15

**55.** L'Office est soustrait à l'application des lois concernant l'insolvabilité ou la liquidation des personnes morales, et seul le Parlement peut décider sa liquidation.

#### COMPTE DE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

20

Transfert

**56.** Le ministre peut, lorsqu'il l'estime nécessaire pour satisfaire aux paiements visés au paragraphe 108(3) du *Régime de pensions du Canada*, transférer, s'il donne avis écrit à l'Office à cet effet trente jours avant la date du transfert, un montant de l'Office au compte du régime de pensions du Canada ouvert en vertu du paragraphe 108(1) de cette loi.

25

Frais  
d'administratio  
n

30

**57.** Lorsqu'il est d'avis que l'Office n'a pas les fonds nécessaires pour payer ses frais d'administration, le ministre peut les prélever sur le Trésor et les porter au débit du compte du régime de pensions du Canada ouvert en vertu du paragraphe 108(1) du *Régime de pensions du Canada*.

35

L.R., ch. C-8;  
L.R., ch. 6, 41  
(1<sup>er</sup> suppl.),  
ch. 5, 13, 27,

30 (2<sup>e</sup> suppl.),  
ch. 18, 38 (3<sup>e</sup>  
suppl.), ch. 1,  
46, 51 (4<sup>e</sup>  
suppl.); 1990, 5  
ch. 8; 1991,  
ch. 14, 44, 49;  
1992, ch. 1, 2,  
27, 48; 1993,  
ch. 24, 27, 28; 10  
1994, ch. 13,  
21; 1995, ch.  
33; 1996, ch.  
11, 16, 23

MODIFICATIONS DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA 15

L.R., ch. 30  
(2<sup>e</sup> suppl.),  
art. 4

**58. Le paragraphe 11.1(2) du Régime des pensions du Canada est  
remplacé par ce qui suit :** 20

Taux de  
cotisation  
après 1986

(2) Le taux de cotisations pour les employés, employeurs et  
travailleurs autonomes pour l'année 1987 et les années subséquentes  
figurent à l'annexe, dans sa version modifiée conformément à 25  
l'article 113.1.

**59. Le passage du paragraphe 13(3) de la même loi précédant  
l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

Faculté 30  
d'inclure des  
gains  
particuliers

(3) Malgré le paragraphe (1), est compris, pour l'application de  
l'article 10, dans les gains cotisables provenant du travail qu'une 35  
personne exécute pour son propre compte, pour une année, si cette  
personne ou son représentant fait un choix en ce sens, selon les  
modalités prescrites, dans le délai d'un an à compter du 15 juin de  
l'année suivante, l'excédent :

**60. L'article 20 de la même loi est remplacé par ce qui suit :** 40

Montant de  
l'exemption de  
base de l'année

**20.** Le montant de l'exemption de base de l'année est :

a) pour chaque année antérieure à 1998, le montant représentant le plus grand multiple de cent dollars qui est inférieur ou égal à dix pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension; 5

b) pour chaque année postérieure à 1997, 3 500 \$.

**61. Le paragraphe 21(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :** 10

Limitation de  
la  
responsabilité  
lorsque  
intervient par  
la suite une  
décision

15

(3) L'employeur n'est passible d'aucune peine ni débiteur d'aucune somme qu'il aurait dû retenir sur la rémunération d'un employé ni redevable des intérêts ou des pénalités que prévoit la présente loi dans les cas où à la fois : 20

a) il a été avisé par écrit, à la suite d'une décision rendue au titre de l'article 26.1, qu'il n'est pas requis de faire une retenue; 25

b) la décision n'est pas fondée sur des renseignements inexacts fournis par lui au ministre sur un point essentiel;

c) intervient par la suite, en vertu du paragraphe 27.2(3) ou de l'article 28, une décision statuant qu'une telle retenue aurait dû être faite. 30

Païement et  
notification  
présumée

(3.1) Il doit toutefois, dès communication d'une décision prise en vertu du paragraphe 27.2(3) ou de l'article 28, payer, sans les intérêts ni les pénalités que prévoit la présente loi, la cotisation qu'il devait payer pour l'employé. Celui-ci, sur paiement par l'employeur de tout montant au titre de la cotisation, est réputé avoir notifié au ministre, comme l'exige l'alinéa 15(1)b), la non-retention du montant de la cotisation par l'employeur sur sa rémunération. 35  
40

1991, ch. 49,  
art. 207

**62. Le paragraphe 24(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Décision

5

(3) Lorsque lui-même ou l'un de ses employés est concerné par une décision visée à l'article 26.1, 27 ou 27.1, l'employeur doit conserver les registres, livres de compte, comptes et pièces justificatives nécessaires à l'examen de la question visée jusqu'à ce que la décision soit rendue et que tout appel ultérieur y afférent soit réglé ou le délai imparti pour interjeter tel appel expiré.

10

L.R., ch. 51  
(4<sup>e</sup> suppl.),  
art. 9; 1990,  
ch. 8, par.  
78(2); 1993 ch.  
24, par.  
144(1); ch. 27,  
art 212; 194,  
ch. 13, al.  
8(1)a)

15

20

**63. Les articles 27 à 29 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

Décisions et appels

25

Demande de  
décision

**26.1** (1) Le ministre du Développement des ressources humaines, de même que tout employeur ou employé, ou toute personne prétendant être l'un ou l'autre, peut demander à un fonctionnaire du ministère du Revenu national autorisé par le ministre du Revenu national de rendre une décision sur les questions suivantes :

30

a) le fait qu'un emploi est un emploi ouvrant ou non droit à pension;

b) la détermination de la durée d'un emploi, y compris ses dates de début et de fin;

35

c) la détermination du montant des gains obtenus au titre d'un emploi ouvrant droit à pension;

d) l'obligation ou non de verser une cotisation;

e) la détermination du montant des cotisations à verser;

f) l'identité de l'employeur d'un employé qui occupe un emploi ouvrant droit à pension.

#### Délai

(2) Le ministre du Développement des ressources humaines peut faire cette demande à tout moment, toute autre personne devant toutefois la faire avant le 30 juin suivant l'année à laquelle la question se rapporte. 5

#### Décision

(3) Le fonctionnaire autorisé rend sa décision dans les meilleurs délais suivant la demande. 10

#### Présomption

(4) Sauf dans le cas où la demande concerne une personne qui occupe un emploi ouvrant droit à pension, toute somme retenue sur sa rémunération ou payée par l'employeur à titre de cotisation pour elle est réputée l'avoir été en conformité avec la présente loi et lorsqu'il n'y a eu aucun semblable paiement ou retenue, il est présumé que la présente loi ne les exigeait pas. 15

#### Appel d'une décision

27. Le ministre du Développement des ressources humaines peut porter la décision en appel devant le ministre du Revenu national à tout moment, tout autre intéressé ne pouvant le faire que dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle il reçoit notification de cette décision. 25

#### Demande de révision

27.1 Lorsqu'une somme payable par lui a été évalué par le ministre au titre de l'article 22, l'employeur peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle il reçoit l'avis d'évaluation, demander au ministre de réviser l'évaluation quant à la question de savoir s'il y a matière à évaluation ou quel devrait être le montant de celle-ci. 30

#### Notification

27.2 (1) Le ministre notifie son intention de régler la question relative à l'appel ou à la révision à tous les intéressés, y compris le ministre du Développement des ressources humaines dans les cas visés aux articles 27 ou 27.1; il leur donne également, 35

selon le besoin, la possibilité de fournir des renseignements et de présenter des observations pour protéger leurs intérêts.

Présentation  
d'une demande

(2) Les demandes d'appel et de révision sont adressées au directeur adjoint des Appels d'un bureau des services fiscaux du ministère du Revenu national et sont livrées à ce bureau ou y sont expédiées par la poste. 5

Décision :  
appel 10

(3) Le ministre règle la question soulevée par l'appel ou la demande de révision dans les meilleurs délais et notifie le résultat aux intéressés de la manière qu'il juge adéquate.

Non-restriction  
du pouvoir du  
ministre 15

**27.3** Les articles 26.1 à 27.2 n'ont pas pour effet de restreindre le pouvoir qu'a le ministre de rendre une décision de sa propre initiative en application de la présente partie ou d'établir une évaluation ultérieurement à la date prévue au paragraphe 26.1(2). 20

Appel devant la  
Cour canadienne  
de l'impôt

**28.** (1) La personne visée par la décision du ministre prise en vertu de l'article 27 ou 27.1, ou son représentant, peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la communication de celle-ci, ou dans le délai supplémentaire que la Cour canadienne de l'impôt peut accorder sur demande qui lui est présentée dans ces quatre-vingt-dix jours, en appeler devant cette Cour en envoyant un avis d'appel dans la forme prescrite par courrier recommandé au greffe de la Cour. 25  
30

Communication  
de la décision

(1.1) Le moment auquel la décision est communiquée à une personne est déterminé en conformité avec la règle éventuellement établie en vertu de l'alinéa 20(1.1)h.1) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*. 35

Décision de la  
Cour

(2) Sur appel interjeté en vertu du présent article, la Cour canadienne de l'impôt peut annuler, confirmer ou modifier la décision prise en vertu de l'article 27 ou l'évaluation visée par l'article 27.1 ou, dans ce dernier cas, renvoyer l'affaire au ministre pour réexamen et réévaluation; le cas échéant, la Cour, sans délai :

a) notifie aux parties à l'appel sa décision par écrit;

b) motive sa décision, mais elle ne le fait par écrit que si elle l'estime opportun.

Pouvoir  
décisionnel 10

**29.** (1) Lorsqu'ils ont à rendre une décision au titre des articles 27, 27.1 ou 28, la Cour canadienne de l'impôt ou le ministre ont le pouvoir de statuer sur toute question de fait ou de droit qui doit être tranchée pour qu'ils puissent rendre leur décision et déterminer si une personne est ou peut être concernée par cette décision. 15

Décision  
définitive et  
obligatoire 20

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, toute décision prise par la Cour ou le ministre aux termes des articles 27, 27.1 ou 28, de même que toute décision prise par un fonctionnaire en vertu de l'article 26.1, est définitive et obligatoire pour tout ce qui touche à la présente loi. 25

Indemnités de  
comparution à  
une audition

(3) Lorsque, sur appel d'une décision du ministre interjeté devant la Cour canadienne de l'impôt, celle-ci demande à la personne concernée par cette décision de comparaître devant elle à l'audition de l'appel et qu'elle y comparaît, il lui est versé les indemnités de déplacement et autres, dont une indemnité pour manque à gagner, qu'autorise le Conseil du Trésor. 30

1991, ch. 49,  
par. 209(1) 35

**64. (1) Le paragraphe 30(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Déclaration à  
produire 40

**30.** (1) Toute personne tenue de verser une cotisation pour une année à l'égard des gains provenant du travail qu'elle a exécuté pour son propre compte – ou son représentant en cas d'empêchement ou d'incapacité – doit, sans qu'il y ait besoin à cet effet d'avis ou de demande, produire auprès du ministre, en la forme et de la manière prescrites, une déclaration de ces gains pour l'année présentant les renseignements prescrits, et ce au plus tard à la date à laquelle elle est tenue de produire pour l'année en question sa déclaration de revenus au titre de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou serait tenue de le faire si elle était imposable en vertu de cette partie. 5 10

**(2) Le paragraphe 30(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Défaut de  
déclaration  
pendant quatre  
ans 15

(5) Lorsque aucune déclaration des gains pour une année provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte n'a été produite auprès du ministre, ainsi que l'exige le présent article, et ce au plus tard quatre ans après la date à laquelle elle est tenue de produire pour l'année en question la déclaration visée au paragraphe (1), le montant de toute cotisation qui, d'après la présente loi, doit être versé par elle pour l'année, à l'égard de semblables gains, est réputé nul sauf si, avant l'expiration de ces quatre ans, le ministre a évalué la cotisation pour l'année à l'égard de ces gains. 20 25

**(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à partir de 1995 et pour les années subséquentes.**

**65. (1) Le paragraphe 38(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :** 30

Remboursement  
après arrêt ou  
décision  
d'appel 35

(2) Lorsqu'un montant à valoir sur une cotisation a été déduit de la rémunération d'un employé, ou a été payé par un employeur à l'égard d'un employé qui était à son service, et qu'à la suite d'une décision prise au titre de l'article 27, 27.1 ou 28, il est décidé que ce montant excède celui dont la déduction ou le paiement était requis par la présente loi, sur demande écrite présentée au ministre par l'employé ou l'employeur au plus tard dans les trente jours qui suivent la communication de la décision, le ministre rembourse l'excédent. 40

**(2) L'article 38 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :**

(4.1) Malgré toutes autres dispositions de la présente loi, lorsqu'une personne a payé, pour valoir sur la cotisation qu'il lui fallait verser une année à l'égard de ses gains provenant du travail qu'elle a exécuté pour son propre compte ou lorsque le montant déduit de la rémunération de l'employé excède le montant dont la déduction ou le versement pour l'année était requis selon la présente loi, le ministre peut rembourser ce versement ou cet excédent compte tenu de la rectification inscrite, conformément à l'article 97, dans le registre des gains. 5 10

**(3) Le paragraphe 38(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Intérêts

(7) Le montant des remboursements ou des imputations effectués conformément à la présente loi, pour cause de versement excédentaire, est majoré des intérêts dont la durée et le taux annuel, variable en fonction des circonstances, sont déterminés par règlement. Il n'est tenu aucun compte des intérêts dont le montant est inférieur à un dollar ou lorsque le remboursement est fait dans les circonstances visées au paragraphe (4.1). 15 20

**66. Le paragraphe 42(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« maximum moyen des gains ouvrant droit à pension »  
"Maximum Pensionable Earnings Average" 25 30

« maximum moyen des gains ouvrant droit à pension » En ce qui concerne un cotisant, s'entend, à l'égard d'une année, de la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour cette année et de celui : 35

a) si l'année en question est antérieure à 1998 ou si la date de naissance du cotisant est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1933, pour les deux années antérieures;

b) dans les autres cas, si l'année en question est :

(i) l'année 1998, pour les trois années antérieures, 40

(ii) postérieure à 1998, pour les quatre années antérieures.

L.R., ch. 30  
(2<sup>e</sup> suppl.),  
par. 13(1);  
1992, ch. 2,  
par. 1(1)

5

**67. (1) Les sous-alinéas 44(1)b)(ii) à (iv) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

(ii) soit est un cotisant à qui une pension d'invalidité aurait été payable au moment où il est réputé être devenu invalide, si une demande de pension d'invalidité avait été reçue avant le moment où elle l'a effectivement été;

10

L.R., ch. 30  
(2<sup>e</sup> suppl.),  
par. 13(3);  
1992, ch. 2,  
par. 1(2)

15

**(2) Les sous-alinéas 44(1)e)(ii) à (iv) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

(ii) soit est un cotisant à qui une pension d'invalidité aurait été payable au moment où il est réputé être devenu invalide, si une demande de pension d'invalidité avait été reçue avant le moment où elle l'a effectivement été;

20

L.R., ch. 30  
(2<sup>e</sup> suppl.),  
par. 13(4)

25

**(3) L'alinéa 44(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

a) un cotisant n'est réputé avoir versé des cotisations pendant au moins la période minimale d'admissibilité que s'il a versé des cotisations :

30

(i) soit, pendant au moins quatre des six dernières années civiles comprises, en tout ou en partie, dans sa période cotisable,

(ii) soit, dans les cas où il y a moins de six années civiles entièrement ou partiellement comprises dans sa période cotisable, pendant au moins quatre années;

35

Application

**(4) Le paragraphe (3) ne s'applique qu'aux cotisants déclarés invalides, en conformité avec l'alinéa 44(1)b) de la même loi, après le 31 décembre 1997.**

40

L.R., ch. 30  
(2<sup>e</sup> suppl.),  
par. 16(1)

**68. Le sous-alinéa 48(2)a(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

5

(i) pour le calcul d'une prestation d'invalidité, auquel cas « nombre de base des mois cotisables » s'interprète comme une mention de « quarante-huit mois »,

L.R., ch. 30  
(2<sup>e</sup> suppl.),  
art. 18; 1992,  
ch. 2, par.  
1(1)

10

**69. (1) L'article 51 de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

15

Calcul des  
gains ouvrant  
droit à pension  
pour un mois

**51. (1) Les gains ouvrant droit à pension d'un cotisant pour un mois donné est le produit de A et B**

20

où :

A représente les gains au titre desquels le cotisant est réputé selon l'article 52 avoir versé une cotisation pour ce mois,

B représente :

25

a) lorsqu'aucun mois n'a été exclu de sa période cotisable pour cause d'invalidité après son soixantième anniversaire, le quotient de C/D,

où :

C représente le maximum moyen des gains ouvrant droit à pension pour l'année au cours de laquelle une prestation lui devient payable en vertu de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions,

30

D représente le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année incluant ce mois

35

b) dans tous les autres cas, le produit de :

$(G/D) \times (E/F)$

où :

- C et D ont la valeur indiquée à l'alinéa a),
- E représente l'indice de pension pour l'année au cours de laquelle une prestation devient payable au titre de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions, 5
- F représente l'indice de pension pour l'année du début de la première période d'exclusion de sa période de cotisation pour cause d'invalidité se terminant un mois après son soixantième anniversaire,
- G représente le maximum moyen des gains ouvrant droit à pension pour cette même année. 10

Indice de pension antérieur à 1974 15

(2) Pour l'application du paragraphe (1), dans le cas du calcul de l'indice de pension pour une année antérieure à 1974, l'alinéa 43.1(2)a) du *Régime de pensions du Canada*, chapitre C-5 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans version modifiée par l'article 24, chapitre 4 des Statuts du Canada de 1974, doit se lire sans les mots « ou par l'indice des prix à la consommation pour l'année précédente multiplié par 1,02, selon celui des deux chiffres qui est le moins élevé ». 20

Application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que si le cotisant est déclaré invalide pour l'application de l'alinéa 44(1)b) de la même loi ou si son décès survient après le 31 décembre 1997 ou encore si sa pension de retraite devient payable après cette date. 25

L.R., ch. 30 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 23 30

**70. (1) Le passage de l'alinéa 55.1(1)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

b) à la suite de l'approbation par le ministre d'une demande de l'un ou l'autre des conjoints ou de leur part, ou de leurs ayants droit ou encore d'une personne visée par règlement, si : 35

L.R., ch. 30 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 23

**(2) Le passage de l'alinéa 55.1(1)c) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

c) à la suite de l'approbation par le ministre d'une demande de l'un ou l'autre des anciens conjoints – au sens du sous-alinéa a)(ii) de la définition de conjoint au paragraphe 2(1) –, ou de leur part, ou d'une demande de leurs ayants droit ou encore d'une personne visée par règlement, dans les cas où :

5

L.R., ch. 30  
(2<sup>e</sup> suppl.),  
art. 23

10

**71. (1) L'alinéa 55.2 (1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

a) d'un contrat écrit antérieur au mariage entre des personnes qui deviendront des conjoints et lequel prend effet lors du mariage;

15

L.R., ch. 30  
(2<sup>e</sup> suppl.),  
art. 23

**(2) Le passage de l'alinéa 55.2(1)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

20

b) d'un contrat écrit entre des conjoints ou des anciens conjoints, y compris un accord écrit de séparation conclu :

L.R., ch. 30  
(2<sup>e</sup> suppl.),  
par. 24(1)

25

**72. L'alinéa 56(4)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

b) le plus grand entre le nombre total de mois dans sa période cotisable et quarante-huit.

**73. (1) Le passage de l'article 57 de la même loi, qui précède l'alinéa a), est remplacé par ce qui suit :**

30

Montant de la  
prestation de  
décès

**57. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), une prestation de décès payable à la succession d'un cotisant est un montant global égal :**

35

**(2) L'article 57 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :**

Plafond

(1.1) Si le cotisant est décédé après le 31 décembre 1997, le montant global visé au paragraphe (1) ne peut dépasser 2 500 \$.

L.R., ch. 30  
(2<sup>e</sup> suppl.),  
par. 26(4);  
1991, ch. 44,  
par. 12(1)

5

**74. (1) Les divisions 58(2)a)(ii)(A) et (B) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :**

10

(A) le résultat de la soustraction :

C - D

où :

C représente 37,5 pour cent du montant de la pension de retraite du cotisant, calculé conformément au paragraphe (3),

15

D représente 40 pour cent de C ou, s'il est inférieur, 40 pour cent de la pension de retraite du conjoint survivant - calculée sans tenir compte des paragraphes 46(3) à (6) mais en conformité avec le paragraphe 45(2);

20

(B) le montant qui, ajouté à la pension de retraite du conjoint survivant - calculée sans égard aux paragraphes 46(3) à (6) mais en tenant compte du paragraphe 45(2) -, est égal au montant d'une prestation de vingt-cinq pour cent du douzième du maximum moyen des gains ouvrant droit à pension pour l'année au cours de laquelle le conjoint survivant est devenu admissible à une pension de survivant ou, si elle est postérieure, celle au cours de laquelle la pension de retraite du conjoint survivant a commencé à être payable, le montant ajusté conformément au paragraphe 45(2) comme si la prestation avait commencé à être payable pendant l'année au cours de laquelle le conjoint survivant est devenu admissible à une pension de survivant ou, si elle est postérieure, celle au cours de laquelle la pension de retraite du conjoint survivant a commencé à être payable;

25

30

35

L.R., ch. 30  
(2<sup>e</sup> suppl.),  
par. 26(4);  
1991, ch. 44,  
par. 12(2)

40

**(2) Les sous-alinéas 58(2)b)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

(i) le résultat de la soustraction :

A - B

où :

5

A représente 60 pour cent du montant de la pension de retraite du cotisant, calculé conformément au paragraphe (3),

B représente 40 pour cent de A ou, s'il est inférieur, 40 pour cent de la pension de retraite du conjoint survivant - calculée sans tenir compte des paragraphes 46(3) à (6) mais en conformité avec le paragraphe 45(2),

10

(ii) le montant qui, ajouté à la pension de retraite du conjoint survivant - calculée sans égard aux paragraphes 46(3) à (6) mais en tenant compte du paragraphe 45(2) -, est égal au montant d'une prestation de vingt-cinq pour cent du douzième du maximum moyen des gains ouvrant droit à pension pour l'année au cours de laquelle le conjoint survivant est devenu admissible à une pension de survivant ou, si elle est postérieure, celle au cours de laquelle la pension de retraite du conjoint survivant a commencé à être payable, le montant ajusté conformément au paragraphe 45(2) comme si la prestation avait commencé à être payable pendant l'année au cours de laquelle le conjoint survivant est devenu admissible à une pension de survivant ou, si elle est postérieure, celle au cours de laquelle la pension de retraite du conjoint survivant a commencé à être payable.

15

20

25

1991, ch. 44,  
par. 12(2)

30

**(3) L'alinéa 58(6)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

b) le moindre des montants suivants :

(i) le résultat obtenu en additionnant le montant payable en conformité avec le sous-alinéa (1)a)(ii), ou s'il est supérieur, celui payable en conformité avec l'alinéa 56(1)b), avec 60 pour cent du moindre de ces montants,

35

(ii) 75 pour cent du montant d'une prestation de 25 pour cent du douzième du maximum moyen des gains ouvrant droit à pension pour l'année au cours de laquelle le conjoint survivant est devenu admissible à une pension de survivant ou, si elle est

40

postérieure, celle au cours de laquelle la pension d'invalidité du conjoint survivant a commencé à être payable, le montant ajusté conformément au paragraphe 45(2) comme si la prestation avait commencé à être payable pendant l'année au cours de laquelle le conjoint survivant est devenu admissible à une pension de survivant ou, si elle est postérieure, celle au cours de laquelle la pension d'invalidité du conjoint survivant a commencé à être payable. 5

1991, ch. 44,  
par. 12(5) 10

**(4) L'alinéa 58(8)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

b) le moindre des montants suivants :

(i) l'ensemble de ce qui suit :

(A) les montants payables conformément au sous-alinéa (1)a)(ii), ou si elle est supérieure, la partie de la pension de retraite du cotisant qui est payable au conjoint survivant conformément au régime provincial de pensions à l'égard d'une invalidité, 15

(B) 60 pour cent du moindre de ces deux montants, 20

(ii) 75 pour cent du montant d'une prestation de 25 pour cent du douzième du maximum moyen des gains ouvrant droit à pension pour l'année au cours de laquelle le conjoint survivant est devenu admissible à une pension de survivant ou, si elle est postérieure, celle au cours de laquelle la pension d'invalidité a commencé à être payable, le montant ajusté conformément au paragraphe 45(2) comme si la prestation avait commencé à être payable pendant l'année au cours de laquelle le conjoint survivant est devenu admissible à une pension de survivant ou, si elle est postérieure, celle au cours de laquelle la pension d'invalidité a commencé à être payable. 25 30

Application

**(5) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent que si la date du décès du cotisant ou, si elle est postérieure, la date à laquelle la pension de retraite du conjoint survivant devient payable, est postérieure au 31 décembre 1997.** 35

Application

**(6) Le paragraphe (3) ne s'applique que si la date du décès du cotisant ou, si elle est postérieure, la date à laquelle le conjoint survivant est déclaré invalide pour l'application de** 40

**l'alinéa 44(1)b) de la même loi est postérieure au 31 décembre 1997.**

Application

**(7) Le paragraphe (4) ne s'applique que si la date du décès du cotisant ou, si elle est postérieure, la date à laquelle le conjoint survivant est déclaré invalide pour l'application d'un régime de pension provincial, est postérieure au 31 décembre 1997.**

5

L.R., ch. 30  
(2<sup>e</sup> suppl.),  
par. 28(1)

10

**75. (1) Le paragraphe 60(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Demande de  
prestations par  
les ayants  
droit

15

(2) Indépendamment des autres dispositions de la présente loi, et sous réserve des paragraphes (2.1) et (2.2), une demande de prestation, autre qu'une prestation de décès, qui aurait été payable à une personne décédée et qui, avant son décès, aurait, après approbation d'une demande à cet effet, eu droit au paiement de cette prestation conformément à la présente loi, peut, dans l'année du décès de cette personne, être présentée par l'ayant droit, le représentant ou l'héritier de cette personne, ou encore par toute personne visée par règlement.

20

25

Exception

(2.1) Une demande ne peut être présentée en application du paragraphe (2) dans le cas d'une prestation d'invalidité.

Pension de  
retraite

30

(2.2) Dans le cas d'une pension de retraite, la demande ne peut être approuvée que pour un mois après que le cotisant décédé ait atteint l'âge de soixante-dix ans. La pension de retraite n'est payable que pour un maximum de douze mois.

**(2) L'article 60 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (11), de ce qui suit :**

35

Présence

(12) Le ministre peut demander à tout requérant ou autre personne ou à tout groupe ou catégorie de personnes de se rendre à une heure

raisonnable à un endroit convenable pour présenter en personne une demande de prestations ou fournir des renseignements supplémentaires concernant la demande.

1995, ch. 33,  
art. 29

5

**76. Le paragraphe 65(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Exception

(2) Dans les cas où une autorité provinciale ou municipale verse, pour un mois ou une fraction de mois, une avance ou une prestation d'aide sociale – qui ne sont données qu'en l'absence des prestations prévues par la présente loi –, le ministre peut, en conformité avec les modalités réglementaires et malgré les paragraphes (1) et (1.1), retenir sur le montant des prestations qui deviendraient payables à l'intéressé pour cette période le montant de l'avance ou du paiement; les sommes retenues sont versées à l'autorité provinciale ou municipale selon le cas.

L.R., ch. 30  
(2<sup>e</sup> suppl.),  
art. 33

20

**77. Le paragraphe 65.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Définition de  
contrat  
matrimonial

25

(2) Au présent article, contrat matrimonial s'entend :

a) soit d'un contrat écrit antérieur au mariage entre des personnes qui deviendront des conjoints et lequel prend effet lors du mariage;

b) soit d'un contrat écrit entre conjoints, y compris un accord écrit de séparation, conclu avant le jour où une demande est faite en application du présent article.

1991, ch. 44,  
par. 17(1)

**78. Le paragraphe 66(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Recouvrement

(2) Les prestations reçues et auxquelles le prestataire n'a pas droit en tout ou en partie constituent des créances de Sa Majesté, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent, ou de la façon prévue par la présente loi. 5

#### Déduction

(2.1) Ces prestations peuvent en outre être déduites, de la façon réglementaire, des sommes qui sont éventuellement payables au prestataire ou à sa succession en vertu de la présente loi ou de toute autre loi ou tout programme dont la gestion est confiée au ministre. 10

#### Certificats

(2.2) La totalité ou une partie de la créance qui n'a pas été recouvrée peut être certifiée par le ministre immédiatement, s'il est d'avis que le débiteur tente de se soustraire au paiement, ou trente jours après le défaut, dans les autres cas. 15

#### Homologation du certificat

(2.3) Le certificat peut être homologué à la Cour fédérale; dès lors, toute procédure d'exécution peut être engagée, le certificat étant assimilé à un jugement de cette juridiction obtenu contre le débiteur en cause pour une dette correspondant au montant indiqué dans le certificat. 20

#### Jugement

(2.4) Le certificat visé au paragraphe (2.3) peut également être homologué à la cour supérieure d'une province, étant alors assimilé à un jugement de cette juridiction. 25

#### Frais

(2.5) Les frais raisonnables qui sont liés à l'homologation d'un certificat sont recouvrables comme s'ils avaient eux-mêmes fait l'objet d'un certificat. 30

#### Charge sur un bien-fonds

(2.6) Un document délivré par la Cour fédérale ou par la cour supérieure d'une province et faisant preuve du contenu d'un certificat homologué à l'égard d'un débiteur peut être enregistré en vue de grever d'une sûreté, d'un privilège, d'une priorité ou d'une hypothèque légale un bien-fonds du débiteur – ou un droit sur un bien réel – situé dans une province de la même manière que peut l'être, en application de la loi provinciale, un document faisant 35  
40

preuve du contenu d'un jugement rendu par la cour supérieure de la province contre une personne pour une dette de celle-ci.

#### Saisie-arrêt

(2.7) Le ministre, s'il sait ou soupçonne qu'une personne est ou sera tenue de faire un paiement à une autre personne qui elle-même est redevable d'un montant en vertu du paragraphe (1) ou de l'article 90.1, peut, par lettre signifiée à personne ou transmise par un service de messagerie qui fournit une preuve de livraison, exiger de la première personne que la totalité ou une partie des sommes par ailleurs payables à la deuxième soient versées au receveur général au titre du montant dont celle-ci est débitrice. 5 10

#### Créance de Sa Majesté

(2.8) Les sommes qui ne sont pas versées de la façon ordonnée en vertu du paragraphe (2.7) deviennent des créances de Sa Majesté. 15

#### Preuve de la signification à personne

(2.9) Lorsque la présente loi ou un règlement prévoit la signification à personne d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une sommation, un affidavit d'une personne attestant qu'elle a la charge des pièces pertinentes, qu'elle est au courant des faits de l'espèce, que la signification à personne de la demande, de l'avis ou de la sommation a été faite à une certaine date au destinataire et qu'elle reconnaît la pièce jointe à l'affidavit comme étant une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la sommation, fait foi de cette signification et du contenu de la demande, de l'avis ou de la sommation. 25 30

**79. L'article 66.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :**

#### Exception

(1.1) Toutefois, le bénéficiaire d'une prestation de retraite ne peut remplacer cette prestation par une prestation d'invalidité si la déclaration d'invalidité est prononcée, en vertu de la présente loi ou aux termes d'un régime provincial de pensions, au cours du mois où il a commencé à toucher sa prestation de retraite ou par la suite. 35

1991, ch. 33,  
art. 32

40

**80. Le paragraphe 67(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Demande  
présumée

(4) Dans le cas où la pension d'invalidité cesse d'être payable par suite d'annulation de la décision d'invalidité ou de la cessation de l'invalidité, la demande de pension de retraite faite par l'intéressé dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date où il est avisé de la cessation du versement de la pension d'invalidité, ou dans tel délai plus long qu'autorise le ministre avant ou après l'expiration de ces quatre-vingt-dix jours, est réputée avoir été reçue par le ministre le dernier en date des mois suivants :

- a) le mois au cours duquel la demande de pension d'invalidité a été présentée;
- b) le dernier mois au cours duquel celle-ci était payable;
- c) le mois précédant celui au cours duquel le cotisant a atteint l'âge de soixante ans.

**81. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 80, de ce qui suit :**

Accord  
d'indemnisation

**80.1** (1) Afin de limiter la somme à verser à tout bénéficiaire qui a droit à la fois à des prestations d'invalidité au titre de la présente loi et à des paiements périodiques – pour des accidents, des blessures ou des maladies professionnelles ou autres – au titre de toute autre loi fédérale, d'une loi provinciale ou d'une activité fédérales ou provinciales, le ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil et au nom du gouvernement du Canada, conclure un accord avec la personne ou l'organisme chargé de l'exécution d'une telle loi ou d'une telle activité.

Partage des  
sommes payables

(2) L'accord doit prévoir des modalités permettant de calculer, le cas échéant, la proportion du total des sommes à verser d'une part au titre de la présente loi, d'autre part au titre de l'autre loi ou de l'activité.

Effet de  
l'accord

(3) Malgré toute autre disposition de la présente loi et sous réserve du paragraphe (4), lorsqu'un accord conclu en vertu du paragraphe (1) s'applique à l'égard d'un bénéficiaire, les seuls montants payables à ce dernier à titre de prestation d'invalidité, sous le régime de la présente loi, sont ceux prévus par l'accord.

5

#### Limite

(4) L'accord ne peut toutefois :

a) changer l'admissibilité d'une personne à recevoir une prestation d'enfant de cotisant invalide ou le montant de cette prestation;

10

b) faire entrer en ligne de compte des mois qui ont été exclus d'une période cotisable pour cause d'invalidité;

c) avoir pour résultat que le total des prestations d'invalidité versées en vertu de la présente loi et des sommes versées à titre de paiement périodique en vertu de cette autre loi ou de cette activité pour un mois donné soit inférieure à la prestation d'invalidité qui aurait été versée au bénéficiaire pour ce mois en vertu de la présente loi s'il n'avait pas existé;

15

d) avoir pour résultat que la somme versée à titre de prestation d'invalidité pour un mois donné en vertu de la présente loi soit supérieure à celle qui lui aurait été versée pour ce mois en vertu de la même loi s'il n'avait pas existé.

20

1991, ch. 44,  
art. 20

**82. Le paragraphe 81(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

25

Demande de  
révision d'une  
pénalité

(1.1) La personne qui a été condamnée à verser une pénalité sous le régime de l'article 90.1 – ou, sous réserve des règlements, quiconque en son nom –, et se croit lésée par la décision d'infliger une pénalité ou par le montant de la pénalité peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la notification de la décision ou du montant, selon les modalités réglementaires, ou dans le délai plus long que le ministre peut accorder avant ou après l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours, demander au ministre, selon les modalités réglementaires, de réviser la décision ou le montant de la pénalité.

30

35

Décision et  
reconsidération  
par le ministre

(2) Le ministre reconsidère sans délai toute décision ou tout arrêt visé au paragraphe (1) ou (1.1) et il peut confirmer ou modifier cette décision ou arrêt; il peut approuver le paiement d'une prestation et en fixer le montant, de même qu'il peut arrêter qu'aucune prestation n'est payable et il doit dès lors aviser par écrit de sa décision motivée le conjoint, l'ancien conjoint ou la succession, le requérant, le bénéficiaire ou son conjoint. 5  
10

**83. Le paragraphe 90(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Prescription  
des poursuites

(2) Les poursuites intentées sous le régime de la présente loi se prescrivent par cinq ans à compter du moment où le ministre est informé de l'objet des poursuites. 15

Réserve

(3) Aucune poursuite ne peut être intentée sous le régime du présent article ou du *Code criminel* pour un geste – acte ou omission – pour lequel une pénalité a été infligée en vertu de l'article 90.1. 20

**84. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 90, de ce qui suit :**

Pénalités 25

Pénalités

**90.1** (1) Lorsqu'il prend connaissance de faits qui, à son avis, démontrent qu'une personne a perpétré l'un des actes délictueux suivants, le ministre peut lui infliger une pénalité pour chacun de ces actes : 30

a) à l'occasion notamment d'une demande, faire sciemment une affirmation ou une déclaration qu'on sait être fausse ou trompeuse;

b) à l'occasion notamment d'une demande, faire une affirmation ou une déclaration qu'on sait être fausse ou trompeuse, en raison de la dissimulation de certains faits; 35

c) omettre sciemment de déclarer au ministre tout ou partie de son revenu à l'égard d'une période pour laquelle elle a reçu une prestation d'invalidité;	
d) recevoir ou obtenir, notamment par chèque, une prestation au bénéfice de laquelle on n'est pas admissible ou un montant qui excède celui de la prestation à laquelle on est admissible et omettre de la retourner sans délai;	5
e) participer, consentir ou acquiescer à la perpétration d'un acte délictueux visé à l'un ou l'autre des alinéas a) à d).	
Montant maximal	10
(2) Le montant maximal de la pénalité que peut fixer le ministre pour chaque acte ou omission est de 10 000 \$.	
Limite	
(3) La pénalité ne peut être infligée à une personne si une poursuite pénale est engagée contre elle ou si plus de cinq ans se sont écoulés depuis que le ministre a été informé de l'acte ou de l'omission.	15
Modification ou annulation de la décision	20
(4) Le ministre peut réduire la pénalité infligée au titre du présent article ou annuler la décision qui l'inflige si des faits nouveaux lui sont présentés ou si, à son avis, la décision a été rendue avant que soit connu un fait essentiel ou a été fondée sur une erreur relative à un tel fait.	25
Définitions	
<b>90.2</b> (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.	
« document » "document"	30
« document » Tous éléments d'information, quels que soient leur forme et leur support, notamment argent, titre, correspondance, note, livre, registre, pièce justificative, facture, compte, états (financiers ou autres), photographie, film, microformule, enregistrement sonore, magnétoscopique ou informatisé, ou toute reproduction de ces éléments d'information.	35
« juge » "judge"	

« juge » Juge d'une cour supérieure compétente de la province où l'affaire prend naissance ou juge de la Cour fédérale.

« maison  
d'habitation »  
"dwelling-house"  
"

5

« maison d'habitation » Tout ou partie de quelque bâtiment ou construction tenu ou occupé comme résidence permanente ou temporaire, y compris :

a) un bâtiment qui se trouve dans la même enceinte qu'une maison d'habitation et qui y est relié par une baie de porte ou par un passage couvert et clos;

10

b) une unité conçue pour être mobile et pour être utilisée comme résidence permanente ou temporaire et qui est ainsi utilisée.

15

#### Enquêtes

(2) Le ministre peut, à toute heure convenable, pour l'application ou l'exécution de la présente loi, examiner tous documents qui se rapportent ou peuvent se rapporter à l'admissibilité d'une personne à une prestation ou au montant d'une prestation; à ces fins, il peut :

20

a) sous réserve du paragraphe (3), visiter tout lieu où il croit que se trouvent ou devraient se trouver des documents relatifs à l'admissibilité d'une personne à la prestation ou au montant de celle-ci;

25

b) obliger le propriétaire, occupant ou responsable du lieu à lui prêter toute l'assistance possible, à répondre à toutes les questions pertinentes à l'application et l'exécution de la présente loi et, à cette fin, à l'accompagner dans le lieu.

Mandat dans le  
cas d'une  
maison  
d'habitation

30

(3) Dans le cas d'une maison d'habitation, le ministre ne peut procéder à la visite sans l'autorisation de l'occupant que s'il est muni du mandat prévu au paragraphe (4).

35

Délivrance du  
mandat

(4) Sur demande *ex parte* du ministre, le juge saisi peut décerner un mandat l'autorisant, sous réserve des conditions éventuellement

40

fixées, à procéder à la visite d'une maison d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

a) il y a des motifs raisonnables de croire que la maison d'habitation est un lieu visé au paragraphe (2); 5

b) la visite est nécessaire pour l'application et l'exécution de la présente loi;

c) un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.

Ordonnance 10

(5) S'il n'est pas convaincu que la visite est nécessaire pour l'application et l'exécution de la présente loi mais est convaincu que l'accès à un document qui s'y trouve ou devrait s'y trouver a été ou sera refusé, le juge peut ordonner à l'occupant de la maison de permettre au ministre d'avoir raisonnablement accès au document et peut rendre toute autre ordonnance indiquée en l'espèce pour la mise en œuvre des objectifs de la présente loi. 15

Production de documents ou fourniture de renseignements 20

(6) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, sous réserve du paragraphe (7) et pour l'application et l'exécution de la présente loi, par avis signifié à personne ou transmis par un service de messagerie qui fournit une preuve de livraison, exiger d'une personne, dans le délai raisonnable que précise l'avis, qu'elle fournisse des renseignements ou renseignements supplémentaires ou qu'elle produise des documents. 25

Personnes non désignées nommément 30

(7) Le ministre ne peut exiger de quiconque – appelé « tiers » au présent article – la fourniture de renseignements ou la production de documents prévue au paragraphe (6) concernant une ou plusieurs personnes non désignées nommément, sans y être au préalable autorisé par un juge en vertu du paragraphe (8). 35

Autorisation judiciaire

(8) Sur demande ex parte du ministre, un juge peut, aux conditions qu'il estime indiquées, autoriser le ministre à exiger d'un tiers la fourniture ou la production prévue au paragraphe (6) 40

concernant une ou plusieurs personnes non désignées nommément – appelées « groupe » au présent article –, s’il est convaincu, sur la foi d’une dénonciation sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

- a) cette personne ou ce groupe est identifiable; 5
- b) la fourniture ou la production est exigée pour vérifier si cette personne ou les personnes de ce groupe ont respecté un devoir ou une obligation prévus par la présente loi;
- c) il est raisonnable de s’attendre – pour n’importe quel motif, notamment des renseignements (statistiques ou autres) ou l’expérience antérieure, concernant ce groupe ou toute autre personne – à ce que cette personne ou une personne de ce groupe n’ait pas fourni les renseignements exigés ou ne les fournisse vraisemblablement pas ou n’ait pas respecté par ailleurs la présente loi ou ne la respecte vraisemblablement pas; 10  
15
- d) il n’est pas possible d’obtenir plus facilement les renseignements ou les documents.

Signification  
ou envoi de  
l’autorisation 20

(9) L’autorisation accordée en vertu du paragraphe (8) doit être jointe à l’avis visé au paragraphe (6).

Révision de  
l’autorisation

(10) Le tiers à qui un avis est signifié ou envoyé conformément au paragraphe (6) peut, dans les quinze jours suivant la date de signification ou d’envoi, demander au juge qui a accordé l’autorisation prévue au paragraphe (8) ou, en cas d’incapacité de celui-ci, à un autre juge du même tribunal de réviser l’autorisation. 25  
30

Pouvoir de  
révision

(11) À l’audition de la demande prévue au paragraphe (10), le juge peut annuler l’autorisation accordée antérieurement s’il n’est pas convaincu de l’existence des éléments prévus aux alinéas (8)a) à d). Il peut la confirmer ou la modifier s’il est convaincu de leur existence. 35

Copies

(12) Lorsque des documents sont inspectés, examinés ou produits conformément au présent article, la personne qui fait cette 40

inspection ou cet examen ou à qui est faite cette production peut en faire ou en faire faire une ou plusieurs copies certifiées. Les copies font preuve de la nature et du contenu des documents originaux et ont la même force probante qu'auraient ceux-ci si leur authenticité était prouvée de la façon usuelle.

5

Observation du  
présent article

(13) Il est interdit d'entraver l'action d'une personne qui fait une chose qu'elle est autorisée à faire en vertu du présent article.

10

(2) L'article 90.1 du *Régime de pensions du Canada*, édicté par le paragraphe (1), entre en vigueur à la date fixée par décret.

1991, ch. 44,  
par. 25(2) et  
art. 26; 1992,  
ch. 1, art. 25,  
ch. 48, par.  
28(1); 1995,  
ch. 33, art.  
43; 1996, ch.  
11, par. 49(2),  
al. 97(1)b),  
al. 101a), ch.  
16, al.  
61(1)b), ch.  
23, al. 189c)

15

20

25

85. Les articles 104 et 105 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

*Protection des renseignements personnels*

Définitions

30

104. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 104.01 à 105.

« fonctionnaire  
public »  
"public  
officer"

35

« fonctionnaire public » Quiconque occupe une fonction ou est employé dans une institution fédérale et tout particulier désigné par règlement ou membre d'une catégorie de particuliers désignée par règlement.

40

« institution  
fédérale »  
" *federal  
institution* "

« institution fédérale » Ministère et tout autre organisme mentionnés dans une annexe de la *Loi sur la gestion des finances publiques.* 5

« mise en œuvre  
»  
" *administration* "  
" 10

« mise en œuvre » Y sont assimilés la conception, l'évaluation et le contrôle d'application d'orientations ou de programmes.

#### Précision

(2) Ces définitions n'ont pas pour effet de modifier l'interprétation des mêmes termes utilisés ailleurs dans la loi. 15

#### Objet

(3) Le présent article et les articles 104.01 à 104.1 et 105 édictent les règles de protection et d'accessibilité concernant les renseignements sur un particulier obtenus sous le régime de la présente loi ou tirés de tels renseignements sous son régime. 20

#### Protection des renseignements

**104.01** (1) Les renseignements obtenus sur un particulier sont protégés et ne peuvent être rendus accessibles qu'en application de la présente loi. 25

#### Particulier

(2) Ils peuvent être rendus accessibles, dans les conditions réglementaires, à tout destinataire désigné dans une demande écrite adressée au ministre par le particulier ou son représentant. 30

#### Particuliers et parlementaires fédéraux

(3) Ils peuvent être rendus accessibles à un particulier ou à son représentant sur demande écrite au ministre, ou au parlementaire fédéral qui les demande au nom du particulier, dans la mesure où ils sont liés à la présentation d'une demande, au versement de prestations, à un partage de gains non ajustés ouvrant droit à 35

pension ou à une cession de pension de retraite, sous le régime de la présente loi, qui concernent le particulier.

Actes de  
procédure

(4) Les renseignements peuvent être rendus accessibles pour tous actes de procédure civile ou pénale portant sur la mise en œuvre de la présente loi, notamment les appels interjetés sous son régime. 5

Accès au sein  
du ministère

**104.02** Les renseignements peuvent être rendus accessibles au ministre et à tout fonctionnaire public du ministère du Développement des ressources humaines ou à un commissaire de la Commission de l'assurance-emploi du Canada aux fins de mise en œuvre d'une loi ou d'une activité fédérales ou provinciales. 10

Accès au sein  
d'institutions  
fédérales 15

**104.03** (1) Les renseignements peuvent être rendus accessibles à un autre ministre ou à un fonctionnaire public qui n'est pas du ministère du Développement des ressources humaines aux fins de mise en œuvre d'une loi ou d'une activité fédérales dont le ministre ou la Commission de l'assurance-emploi du Canada est responsable et, si le ministre l'estime indiqué et aux conditions qu'il peut fixer, aux fins de mise en œuvre de toute autre loi ou activité fédérales ou provinciales. 20  
25

Accès à  
d'autres  
personnes

(2) Ces renseignements ne peuvent être rendus accessibles à quiconque que pour ces mêmes fins et conformément aux conditions que le ministre peut fixer. 30

Exception pour  
les crimes de  
guerre

**104.04** (1) Les renseignements peuvent être rendus accessibles au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada et au ministre de la Justice et procureur général du Canada pour les enquêtes, les poursuites et les activités en matière d'extradition au Canada en ce qui concerne les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. 35  
40

Accès à  
d'autres  
personnes

(2) Ces renseignements ne peuvent être rendus accessibles à quiconque que pour ces mêmes fins.

5

Communication  
aux provinces

**104.05** (1) Les renseignements peuvent être rendus accessibles – aux fins de mise en œuvre d'une loi ou d'une activité fédérales ou provinciales – au gouvernement d'une province ou à un organisme public provincial, ou à un organisme créé sous le régime d'une loi provinciale, si le ministre l'estime indiqué et, le cas échéant, sont rendus accessibles aux conditions fixées par un accord conclu entre le ministre et ce gouvernement ou cet organisme.

10

Accès à  
d'autres  
personnes

15

(2) Ces renseignements de même que ceux qui ont été rendus accessibles sous le régime d'un accord visé à l'article 105 ne peuvent être rendus accessibles que si le ministre l'estime indiqué et, le cas échéant, que s'ils le sont aux fins visées au paragraphe (1) et conformément aux conditions fixées par l'accord.

20

Communication  
aux organismes  
non  
gouvernementaux

25

**104.06** (1) Si le ministre l'estime indiqué et aux conditions fixées par un accord conclu par lui avec un organisme non gouvernemental ou avec toute autre personne, les renseignements peuvent être rendus accessibles à l'organisme ou à la personne – non visé aux articles 104.01 à 104.05 –, aux fins de la mise en œuvre d'une loi ou d'une activité fédérales ou provinciales.

30

Accès à  
d'autres  
personnes

35

(2) Ces renseignements ne peuvent être rendus accessibles que si le ministre l'estime indiqué et, le cas échéant, que s'ils le sont aux fins visées au paragraphe (1) et conformément aux conditions fixées par l'accord.

Latitude du  
ministre

40

**104.07** Par dérogation aux articles 104.01 à 104.06, les renseignements peuvent toujours être rendus accessibles si le ministre estime que l'intérêt du public à la communication justifierait nettement une éventuelle violation de la vie privée ou qu'elle profiterait nettement au particulier visé par le renseignement. 5

#### Immunité des fonctionnaires

**104.08** Par dérogation à toute autre loi ou règle de droit, il ne peut être exigé d'un fonctionnaire de déposer en justice au sujet des renseignements protégés au titre du paragraphe 104.01(1) ni de produire des déclarations écrites ou autres documents contenant ces renseignements, sauf si le ministre l'estime indiqué. 10

#### Infractions

**104.09** (1) Commet une infraction quiconque sciemment rend accessibles, utilise ou permet qu'on utilise des renseignements protégés par la présente loi contrairement à celle-ci, aux conditions visées aux articles 104.01, 104.03, 104.05 ou 104.06 ou à un accord visé aux articles 104.05, 104.06 ou 105. 15

Peines : particulier 20

(2) Le particulier qui contrevient au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines. 25

Peines : autres personnes

(3) Toute autre personne ou tout organisme qui contrevient au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 000 \$. 30

Accords permettant au ministre d'obtenir des renseignements 35

**104.1** Le ministre peut conclure des accords avec des institutions fédérales, les gouvernements provinciaux, des organismes publics créés sous le régime d'une loi provinciale, des organismes non gouvernementaux ou toute autre personne pour lui permettre d'obtenir des renseignements liés à la mise en œuvre d'une loi ou d'une activité fédérales ou provinciales. 40

Renseignements  
régis par  
d'autres lois  
ou relatifs à  
des numéros  
d'assurance  
sociale 5

**104.11** Par dérogation à toute autre loi ou règle de droit, est autorisé, d'une part, l'échange des renseignements contenus dans les demandes de numéro d'assurance sociale ainsi que des numéros eux-mêmes, entre le ministre et l'autorité chargée de la mise en œuvre de la loi régissant l'attribution de ceux-ci et, d'autre part, la communication par eux de ces renseignements ou numéros dans le cadre de cette même loi. 10

Accord avec les  
provinces en  
vue de  
l'échange et la  
communication  
de  
renseignements 15  
20

**105.** Le ministre peut, au nom du gouvernement du Canada, conclure un accord avec le gouvernement d'une province instituant un régime général de pensions :

a) aux termes duquel tous renseignements recueillis sous le régime de la présente loi, notamment les inscriptions de tous montants portés dans le registre des gains aux comptes de particuliers qui ont versé des cotisations en vertu de la présente loi et selon le régime provincial de pensions de cette province, et ayant trait aux cotisations versées par ces particuliers en vertu de la présente loi peuvent dans les conditions prescrites être rendus accessibles à l'autorité compétente de cette province chargée d'administrer le régime provincial de pensions et aux termes duquel des renseignements recueillis en application du régime provincial de pensions peuvent être, selon un rapport de réciprocité, rendus accessibles au ministre; 25  
30  
35

b) aux termes duquel le ministre ou l'autorité compétente de cette province, en conformité avec les conditions qui peuvent être spécifiées dans l'accord, peuvent rendre accessibles à tout particulier qui a versé des cotisations en vertu de la présente loi et selon un régime provincial de pensions un état de tous montants portés dans le registre des gains ou dans les registres appropriés établis en application du régime provincial de pensions, selon le cas, au compte de ce particulier, et peuvent donner suite ou effet à toute requête faite par ce particulier en vue d'un nouvel examen par le ministre ou par cette autorité 40  
45

compétente, selon le cas, de tout état qui lui est ainsi rendu accessible.

**86. (1) Le paragraphe 108(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :**

f) les intérêts ou frais administratifs reçus à l'égard de montants payables au titre de la présente loi; 5

g) les montants transférés en vertu de l'article de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*.

**(2) Le paragraphe 108(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), ce qui suit :** 10

d) les montants qui doivent être portés au débit du compte du régime de pensions du Canada en conformité avec les articles de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*.

**87. (1) La définition de « titre », au paragraphe 110(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :** 15

«titre»  
"security"

«titre»

a) Soit, une obligation qui : 20

(i) est détenue au crédit du Fonds de placement du régime de pensions du Canada avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'office d'investissement du régime de pensions du Canada*,

(ii) à l'égard du Canada, en est une du gouvernement du Canada et, à l'égard d'une province, en est une du gouvernement de cette province, ou en est une d'un mandataire de Sa Majesté du chef de cette province, garantie quant au principal et à l'intérêt par le gouvernement de la province, 25

(iii) satisfait aux conditions énoncées à l'article 111 dans sa version avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*; 30

b) soit une obligation qui :

(i) est achetée par le ministre des Finances en vertu du présent article après l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*, 35

(ii) en est une du gouvernement d'une province ou en est une d'un mandataire de Sa Majesté du chef de cette province,

garantie quant au principal et à l'intérêt par le gouvernement de la province.

**(2) Le paragraphe 110(1) de la même loi est modifié par adjonction, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« ministre  
compétent » 5  
"appropriate  
minister"

« ministre compétent » Le ministre de qui relève au premier chef  
l'administration des finances de la province. 10

**(3) Les paragraphes 110(3) à (8) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

Remplacement de  
titre

(3) À l'échéance d'un titre d'une province qui a été émis avant 15  
le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et est détenu au crédit du Fonds de placement  
du régime de pensions du Canada, le ministre des Finances achète un  
autre titre émis par la province si, d'une part, le ministre  
compétent d'une province lui en fait la demande par écrit au moins 20  
trente jours avant la date de l'échéance et, d'autre part, il  
estime que la somme qui serait utilisée pour effectuer cet achat  
n'est pas nécessaire pour faire les paiements prévus au paragraphe  
108(3) dans la période de trois mois qui suit immédiatement  
l'échéance.

Principal 25

(4) La valeur nominale d'un nouveau titre ne peut être supérieure  
au principal impayé d'un titre arrivant à échéance.

Durée

(5) Le nouveau titre est émis pour vingt ans.

Intérêt 30

(6) Les intérêts sur le nouveau titre sont au taux fixé, par le  
ministre des Finances, à un niveau sensiblement égal à celui que la  
province serait tenue de payer si elle empruntait le même montant  
pour la même période pour un titre émis sur le marché financier  
libre. 35

Conditions

(7) Le nouveau titre est contracté envers le Fonds de placement  
du régime de pensions du Canada ou payable au crédit de ce Fonds;

il est émis comme étant ni négociable, ni transférable, ni cessible.

#### Rachat

(8) Le nouveau titre n'est rachetable en tout ou en partie avant l'échéance qu'au seul gré du ministre des Finances, lorsqu'il : 5

a) l'estime nécessaire pour faire face aux paiements qu'exigera le paragraphe 108(3);

b) donne avis écrit au ministre compétent d'une province au moins six mois avant la date de rachat;

c) constate que pour aucun des titres d'une province détenu au crédit du Fonds de placement du régime de pensions du Canada, la période à courir jusqu'à la date d'échéance n'est inférieure à la durée du nouveau titre. 10

Montant rachetable 15

(9) Le montant des titres d'une province détenus au crédit du Fonds de placement du régime de pensions du Canada et rachetés, en tout ou en partie, avant l'échéance ne peut être supérieur au résultat de :

$A \times B/C$  20

où :

A représente le montant à réaliser à un moment donné par le rachat des titres détenus au crédit du Fonds de placement du régime des pensions du Canada,

B représente le montant total impayé à un moment donné pour les titres d'une province détenus au crédit du Fonds, 25

C représente le montant total impayé à un moment donné pour les titres détenus au crédit du Fonds.

L.R., ch. 18  
(3<sup>e</sup> suppl.), 30  
art. 31

**88. L'article 111 de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

#### Transferts

**111.** Lorsque, dans un mois quelconque, le solde d'exploitation du compte du régime de pensions du Canada excède le montant que le ministre des Finances estime nécessaire pour faire tous les 35

paiements prévus au paragraphe 108(3) et pour acheter les titres visés au paragraphe 110 (3) dans la période qui suit immédiatement et qui prend fin trois mois après l'expiration du mois en question, le montant de l'excédent dans ce mois est transféré à l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, institué en vertu de l'article de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*. Le montant de l'excédent est prélevé sur le Trésor et porté au débit du compte du régime de pensions du Canada. 5

Accord

**111.1** Le ministre des Finances peut conclure un accord avec l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada concernant la gestion du Fonds de placement du régime de pensions du Canada. 10

L.R., ch. 30  
(2<sup>e</sup> suppl.),  
art. 56 15

**89. L'intertitre précédant l'article 113.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

*Révision financière du Régime de pensions du Canada*

L.R., ch. 30  
(2<sup>e</sup> suppl.),  
art. 56 20

**90. (1) Le paragraphe 113.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Examen des taux  
de cotisation  
aux trois ans 25

**113.1** (1) Tous les trois ans, après 1997, le ministre des Finances et des ministres des provinces incluses procèdent à l'examen de la situation financière du Régime de pensions du Canada et peuvent faire des recommandations concernant l'opportunité de modifier ou non tant le montant des prestations que les taux de cotisation. 30

L.R., ch. 30  
(2<sup>e</sup> suppl.),  
art. 56 35

**(2) Le paragraphe 113.1(2) de la même loi est abrogé.**

L.R., ch. 30  
(2<sup>e</sup> suppl.),  
art. 56 40

**(3) Le paragraphe 113.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Conclusion de  
l'examen

(3) Dans la mesure du possible, cet examen doit s'effectuer dans un délai qui permet au ministre des Finances de faire des recommandations au gouverneur en conseil avant la fin de la deuxième année de la période de trois ans. 5

L.R., ch. 30  
(2<sup>e</sup> suppl.),  
art. 56 10

**(4) L'alinéa 113.1(4)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

c) le fait d'avoir pour objectif financier un taux de cotisation qui : 15

(i) à partir de l'année 2003, soit le plus bas taux constant possible dans un avenir prévisible,

(ii) ait pour effet de maintenir un rapport stable entre le solde estimatif du compte du régime de pensions du Canada à la fin d'une année donnée et l'estimation des paiements à effectuer sur le compte au cours de l'année suivante. 20

d) le fait que toute modification de la présente loi qui a pour effet d'accroître les prestations doit obligatoirement s'accompagner d'une augmentation permanente des taux de cotisation pour couvrir les coûts supplémentaires en résultant mais aussi d'une augmentation temporaire de ces taux pendant une période conforme aux règles et pratiques actuarielles généralement admises pour l'exécution des obligations découlant de l'accroissement des prestations. 25

L.R., ch. 30  
(2<sup>e</sup> suppl.),  
art. 56 30

**(5) Les paragraphes 113.1(5) et (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

Recommandations  
au terme de  
l'examen 35

(5) Au terme de l'examen, le ministre des Finances peut recommander au gouverneur en conseil de prendre des règlements en application du paragraphe (6) afin de modifier l'annexe pour donner 40

effet aux recommandations; il peut en outre faire publier dans la *Gazette du Canada* toute recommandation concernant l'opportunité de ne pas modifier tant le montant des prestations que le taux de cotisation.

Règlements pour ajuster les taux 5

(6) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre des Finances, modifier par règlement l'annexe pour changer le taux de cotisation pour les années suivant celle de l'examen, en tout ou en partie. 10

L.R., ch. 30  
(2<sup>e</sup> suppl.),  
art. 56

**(6) Le paragraphe 113.1(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :** 15

Entrée en vigueur des règlements

(8) Lorsque l'examen a eu lieu à l'intérieur de la période de trois ans et que le gouverneur en conseil prend, conformément au paragraphe (6), un règlement avant le 1<sup>er</sup> octobre de la troisième année, ce règlement, par décret du gouverneur en conseil, entre en vigueur, ou est réputé être entré en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier de la première année postérieure à la période de trois ans. 20  
25

Consentement des provinces

(8.1) Ce décret ne peut être pris qu'avec le consentement, signifié avant le 1<sup>er</sup> octobre visé au paragraphe (8), des lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, représentant au total au moins les deux tiers de la population de l'ensemble de celles-ci. 30

L.R., ch. 30  
(2<sup>e</sup> suppl.),  
art. 56 35

**(7) Le paragraphe 113.1(11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Définition de A et B

(11) Pour l'application des paragraphes (11.01) à (11.03) : 40

A représente la moitié du dernier taux de cotisation fixé avant le 1<sup>er</sup> octobre 2000 en application de l'alinéa 115(1.1)c) pour les travailleurs autonomes pour 2003,

B représente le taux de cotisation, prévu pour 2003, au 1<sup>er</sup> octobre 2000, pour les employés et les employeurs.

5

Taux  
insuffisants :  
1<sup>er</sup> cas

(11.01) Sous réserve du paragraphe (11.04), si ni A ni B n'est supérieur à 4,95 pour cent et que A est supérieur à B, l'annexe est réputée avoir été modifiée, en date du 2 octobre 2000, pour porter le taux de cotisation au niveau de A pour les employés et les employeurs pour chaque année subséquente à 2000.

10

Taux  
insuffisants :  
2<sup>e</sup> cas

15

(11.02) Sous réserve du paragraphe (11.04), si A est supérieur et B inférieur ou égal à 4,95 pour cent :

a) le montant des prestations payables au cours de 2001, 2002 et 2003 est déterminé comme si les rapports mentionnés aux alinéas 45(2)b) et 56(2)c), au paragraphe 58(1.1) et aux sous-alinéas 59c)(ii) étaient de 1;

20

b) l'annexe est réputée avoir été modifiée le 2 octobre 2000 en vue d'augmenter le taux de cotisation pour chaque année subséquente à 2002 :

25

(i) dans le cas des employés et des employeurs pour le porter au taux déterminé selon la formule suivante :

$$4,95 \% + 1/2(A - 4,95 \%)$$

(ii) dans le cas des travailleurs autonomes pour le porter au double du taux de cotisation donné en vertu de la formule exposée au sous-alinéa (i).

30

Taux  
insuffisants :  
3<sup>e</sup> cas

(11.03) Sous réserve du paragraphe (4), si les paragraphes (11.01) et (11.02) ne s'appliquent pas et que A est supérieur à B :

35

a) le montant des prestations payables au cours de 2001, 2002 et 2003 est déterminé comme si les rapports mentionnés aux alinéas

45(2)b) et 56(2)c), au paragraphe 58(1.1) et aux sous-alinéas 59c)(ii) étaient de 1;

b) l'annexe est réputée avoir été modifiée le 2 octobre 2000 en vue d'augmenter le taux de cotisation pour chaque année subséquente à 2002 :

5

(i) dans le cas des employés et des employeurs pour le porter au taux déterminé selon la formule suivante :

$$B + 1/2(A - B)$$

(ii) dans le cas des travailleurs autonomes pour le porter au double du taux de cotisation donné en vertu de la formule exposée au sous-alinéa (i).

10

Non-application  
des paragraphes  
(11.01) à  
(11.03)

15

(11.04) Les paragraphes (11.01) à (11.03) ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

a) les ministres ont, en vertu du paragraphe (1), recommandé, après 1997, que les taux de cotisation pour 2003 et les années subséquentes soient augmentés, et avant le 1<sup>er</sup> octobre 2000, une loi fédérale ou un règlement pris en vertu du paragraphe (6) ont effectivement entériné l'augmentation proposée;

20

b) ils ont, en vertu du paragraphe (1), recommandé, après 1997, que les taux de cotisation pour 2003 et les années subséquentes ne soient pas augmentés, et le ministre des Finances a fait publier la recommandation dans la *Gazette du Canada* avant le 1<sup>er</sup> octobre 2000.

25

Taux  
insuffisants

(11.05) Sous réserve des paragraphes (11.12) et (11.13), si, après 2002, au 1<sup>er</sup> octobre qui précède le début d'une nouvelle période de trois ans, le taux de cotisation pour les travailleurs autonomes prévu pour ces trois années est inférieur au dernier taux de cotisation recommandé en vertu de l'alinéa 115(1.1)c) :

30

a) le montant des prestations payables au cours de cette période est déterminé comme si les rapports mentionnés aux alinéas 45(2)b) et 56(2)c), au paragraphe 58(1.1) et aux sous-alinéas 59c)(ii) étaient de 1;

35

b) l'annexe est réputée avoir été modifiée en date du jour suivant ce 1<sup>er</sup> octobre en vue d'augmenter le taux de cotisation pour chaque année subséquente :

(i) dans le cas des employés et des employeurs pour le porter au taux déterminé en application des paragraphes (11.07) à (11.11) pour cette année, 5

(ii) dans le cas des travailleurs autonomes pour le porter à deux fois le taux déterminé en vertu des paragraphes (11.07) à (11.11) pour les employeurs pour cette année.

Définition de A et de B 10

(11.06) Pour l'application des paragraphes (11.07) à (11.11), «A» représente la moitié du dernier taux de cotisation recommandé pour les travailleurs autonomes en vertu de l'alinéa 115(1.1)c) pour les trois années de la période mentionnée au paragraphe (11.05) et «B», le taux de cotisation, au 1<sup>er</sup> octobre de la troisième année de la dernière période pour laquelle les taux des cotisations ont été fixés par une loi fédérale ou un règlement pris en application du paragraphe (6), conformément à une recommandation des ministres faite en vertu du paragraphe (1), pour les employés et les employeurs. 15 20

Détermination du taux : 1<sup>er</sup> cas

(11.07) Si ni A ni B n'est supérieur à 4,95 pour cent et que A est supérieur à B, le taux de cotisation pour les employés et les employeurs pour chaque année subséquente au 1<sup>er</sup> octobre visé au paragraphe (11.05) est A. 25

Détermination du taux : 2<sup>e</sup> cas 30

(11.08) Si A est supérieur et B inférieur ou égal à 4,95 pour cent et que le pourcentage qui représente la moitié de la différence entre A et B est inférieur ou égal à 0,1 pour cent, le taux de cotisation pour les employés et les employeurs pour chacune des années subséquentes au 1<sup>er</sup> octobre visé au paragraphe (11.05) est déterminé selon la formule suivante : 35

$$4,95 \% + 1/2(A - 4,95 \%)$$

Détermination du taux : 3<sup>e</sup> cas 40

(11.09) Si A est supérieur à 4,95 pour cent, B est inférieur ou égal à 4,95 pour cent et le pourcentage qui représente la moitié de la différence entre A et B est inférieur ou égal à 0,1 pour cent, le taux de cotisation pour les employés et les employeurs est déterminé :

5

a) pour la première année suivant le 1<sup>er</sup> octobre visé au paragraphe (11.05), selon la formule suivante :

$$4,95 \% + 1/6(A - 4,95 \%);$$

b) pour l'année suivante, selon la formule suivante :

$$4,95 \% + 1/3(A - 4,95 \%);$$

10

c) pour chaque année subséquente, selon la formule suivante :

$$4,95 \% + 1/2(A - 4,95 \%).$$

Détermination  
du taux : 4<sup>e</sup>  
cas

15

(11.1) Si les paragraphes (11.07) à (11.09) ne s'appliquent pas et que le pourcentage qui représente la moitié de la différence entre A et B est inférieur ou égal à 0,1 pour cent, le taux de cotisation pour les employés et les employeurs pour chacune des années subséquentes au 1<sup>er</sup> octobre visé au paragraphe (11.05) est déterminé selon la formule suivante :

20

$$B + 1/2(A - B)$$

Détermination  
du taux : 5<sup>e</sup>  
cas

25

(11.11) Si les paragraphes (11.07) à (11.1) ne s'appliquent pas, le taux de cotisation pour les employés et les employeurs est déterminé :

a) pour la première année suivant le 1<sup>er</sup> octobre visé au paragraphe (11.05), selon la formule suivante :

30

$$B + 1/6(A - B)$$

b) pour l'année suivante, selon la formule suivante :

$$B + 1/3(A - B)$$

c) pour chaque année subséquente, selon la formule suivante :

$$B + 1/2(A - B)$$

35

Non-application  
de l'alinéa  
(11.05)a)

(11.12) L'alinéa (11.05)a) ne s'appliquent pas dans les cas où le  
paragraphe (11.07) s'applique.

5

Non application  
du paragraphe  
(11.05)

(11.13) Le paragraphe (11.05) ne s'applique pas dans les cas  
suivants :

10

a) les ministres ont recommandé, en vertu du paragraphe (1), au  
cours de la période de trois ans précédant la période de trois  
ans visée au paragraphe (11.05) que les taux de cotisation pour  
une ou plusieurs de ces trois années soient augmentés, et avant  
le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédant cette période, une loi  
fédérale ou un règlement pris en vertu du paragraphe (6) ont  
effectivement entériné l'augmentation proposée.

15

b) ils ont recommandé, en vertu du paragraphe (1), au cours de la  
période de trois ans précédant la période de trois ans visée au  
paragraphe (11.05) qu'il n'y ait aucune augmentation des taux de  
cotisation pour cette période, et le ministre des Finances a,  
avant la date du 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédant cette période,  
fait publier la recommandation dans la *Gazette du Canada*.

20

Rajustement

(11.14) Les taux visés aux paragraphes (11.01) à (11.03) et  
(11.07) à (11.11) qui ne sont pas des multiples de 0,005 pour cent  
doivent être arrondis au plus proche multiple de 0,005 pour cent.

25

Publication des  
taux

(11.15) Le ministre des Finances fait publier dans la *Gazette du  
Canada* toute modification à l'annexe qui est réputée avoir été  
faite en vertu du présent article.

30

**91. (1) Le paragraphe 114(2) de la même loi est remplacé par ce  
qui suit :**

(2) Lorsqu'un texte législatif du Parlement renferme une  
disposition qui modifie, ou dont l'effet est de modifier,  
directement ou indirectement, immédiatement ou à une date  
ultérieure, le niveau général des prestations que prévoit la  
présente loi ou le taux de cotisation des employés, des employeurs  
ou des travailleurs autonomes pour une année donnée, un tel texte  
législatif est réputé, même s'il ne le déclare pas expressément,

35

40

décréter que la disposition en cause n'entrera en vigueur qu'à la date fixée par décret du gouverneur en conseil, lequel ne doit en aucun cas être antérieur au premier jour de la troisième année qui suit l'année au cours de laquelle a été déposé au Parlement un avis de l'intention de présenter une mesure renfermant une disposition à cet effet. 5

**(2) L'alinéa 114(4)f) de la même loi est abrogé.**

**(3) Le passage du paragraphe 114(4) de la même loi, qui suit l'alinéa f), est remplacé par ce qui suit :**

ce texte législatif est réputé, même s'il ne le déclare pas expressément, décréter que cette disposition n'entrera en vigueur qu'à la date fixée par décret du gouverneur en conseil, lequel ne peut être pris et ne doit en aucun cas avoir de valeur ou d'effet tant que les lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes les provinces incluses, n'ont pas signifié le consentement de leur province respective à la modification envisagée. 10 15

**(4) L'article 114 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :** 20

Exception

(4.1) Les paragraphes (2) et (4) ne s'appliquent pas à l'égard de changements apportés aux prestations et aux taux de cotisation en vertu du paragraphe 113.1(11).

L.R., ch. 30 25  
(2<sup>e</sup> suppl.),  
art. 58; ch.18  
(3<sup>e</sup> suppl.),  
art. 32

**92. (1) Le paragraphe 115(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :** 30

Rapport de  
l'actuaire en  
chef

**115. (1) L'actuaire en chef du Bureau du surintendant des institutions financières doit, pendant la première année de la période de trois ans pour laquelle un examen est requis en application du paragraphe 113.1(1), établir un rapport exposant les résultats d'une vérification actuarielle de l'application de la présente loi fondée sur la situation du régime de pensions du Canada à une date qui n'est pas antérieure au 31 décembre de l'année qui précède la période de trois ans.** 35 40

Contenu du  
rapport

(1.1) Dans son rapport, l'actuaire en chef :

a) indique les revenus estimatifs du compte du régime de pensions du Canada, pour chacune des trente années immédiatement subséquentes à la date de la vérification, ainsi que le montant estimatif de tous les paiements prévus par le paragraphe 108(3) dans chacune de ces trente années; 5

b) donne, pour chaque cinquième année d'une période d'au moins soixante-quinze ans à compter de la date de cette vérification, une estimation du pourcentage de l'ensemble des traitements et salaires cotisables et des gains cotisables provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte dont il faudrait disposer pour pourvoir à tous les paiements aux termes du paragraphe 108(3) dans l'année en question, s'il n'y avait aucun solde au compte du régime de pensions du Canada à l'ouverture de cette année. 10 15

c) donne un taux de cotisation, calculé de la manière prescrite, pour les travailleurs autonomes pour les années subséquentes à la période de trois ans au cours de laquelle il fait son rapport; 20

d) expose le mode de calcul du taux de cotisation qu'il recommande.

Détermination  
des taux

(1.2) Aux fins du calcul visé à l'alinéa (1.1)c) : 25

a) le taux de cotisation des employés et le taux de cotisation des employeurs doivent être égaux pour une même année;

b) le taux de cotisation des travailleurs autonomes pour une année donnée doit être égal à la somme du taux de cotisation des employeurs et du taux de cotisation des employés pour cette même année. 30

Application du  
paragraphe  
114(4)

(1.3) Le paragraphe 114(4) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la prise de règlements prescrivant le mode de calcul visé à l'alinéa (1.1)c) de même qu'à la prise de règlement modifiant ce mode de calcul. 35

L.R., ch. 30  
(2<sup>e</sup> suppl.),  
art. 58

(2) Les paragraphes 115(3) à (7) de la même loi sont abrogés.

93. L'article 116 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés. 5

94. L'article 117 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

*Rapport au Parlement et aux provinces*

Rapport annuel des ministres 10

117. (1) Au début de chaque exercice, le ministre des Finances et le ministre du Développement des ressources humaines établissent ensemble dans les meilleurs délais un rapport sur l'application de la présente loi au cours du précédent exercice, présentant tous les renseignements qu'ils jugent indiqués pour cet exercice, et notamment : 15

a) un état des montants, répartis en classifications appropriées, qui ont été portés au crédit ou au débit du compte du régime de pensions du Canada et du Fonds de placement du régime de pensions du Canada; 20

b) le nombre des cotisants et des prestataires.

Dépôt du rapport

(2) Les ministres font immédiatement déposer le rapport devant le Parlement ou, si le Parlement ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs de l'une ou l'autre chambre. 25

Présentation du rapport aux provinces 30

(3) Le rapport est transmis dans les meilleurs délais au ministre des provinces participantes – au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime des pension du Canada* – de qui relève au premier chef l'administration des finances de ces provinces. 35

1991, ch. 44,  
art. 28

95. L'annexe de la même loi est remplacée par l'annexe mentionnée à l'annexe de la présente loi.

Application

96. Le paragraphe 114(2) du *Régime de pensions du Canada* ne s'applique pas aux modifications apportées à cette loi par la présente loi. 5

L.R., ch. O-9;  
L.R., ch. 34  
(1<sup>er</sup> suppl.),  
ch. 1, 51 (4<sup>e</sup> suppl.); 1990, 10  
ch. 39; 1991,  
ch. 44; 1992,  
ch. 24, 48;  
1995, ch. 33; 15  
1996, ch. 11,  
18, 21, 23

MODIFICATIONS DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

1992, ch. 48,  
par. 29(1); 20  
1995, ch. 33,  
art. 19, 20;  
1996, ch. 11,  
par. 76(2), al.  
97(1)f) et 25  
101c); ch. 18,  
al. 58(1)b),  
ch. 21, art. 74

97. L'article 33 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit : 30

*Protection des renseignements personnels*

Définitions

33. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 33.01 à 33.11 et 39.

« fonctionnaire public » 35  
"public officer"

« fonctionnaire public » Quiconque occupe une fonction ou est employé dans une institution fédérale et tout particulier désigné 40

par règlement ou membre d'une catégorie de particuliers désignée par règlement.	
« institution fédérale » "federal institution"	5
« institution fédérale » Ministère et tout autre organisme mentionné dans une annexe de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> .	
« mise en œuvre » "administration"	10
« mise en œuvre » Y sont assimilés la conception, l'évaluation et le contrôle d'application d'orientations ou de programmes.	15
Précision	
(2) Ces définitions n'ont pas pour effet de modifier l'interprétation des mêmes termes utilisés ailleurs dans la loi.	
Objet	
(3) Le présent article et les articles 33.01 à 33.09 édictent les règles de protection et d'accessibilité concernant les renseignements sur un particulier obtenus sous le régime de la présente loi ou tirés de tels renseignements sous son régime.	20
Protection des renseignements	25
<b>33.01</b> (1) Les renseignements obtenus sur un particulier sont protégés et ne peuvent être rendus accessibles qu'en application de la présente loi.	
Particulier	
(2) Ils peuvent être rendus accessibles, dans les conditions réglementaires, à tout destinataire désigné dans une demande écrite adressée au ministre par le particulier ou son représentant.	30
Particuliers et parlementaires fédéraux	35
(3) Ils peuvent être rendus accessibles à un particulier ou à son représentant sur demande écrite au ministre, ou au parlementaire fédéral qui les demande au nom du particulier, dans la mesure où	

ils concernent la présentation d'une demande ou d'un choix par ce particulier – ou le versement de prestations à ce particulier – sous le régime de la présente loi.

Actes de  
procédure

5

(4) Les renseignements peuvent être rendus accessibles pour tous actes de procédure civile ou pénale portant sur la mise en œuvre de la présente loi, notamment les appels interjetés sous son régime.

Accès au sein  
du ministère

10

**33.02** Les renseignements peuvent être rendus accessibles au ministre et à tout fonctionnaire public du ministère du Développement des ressources humaines ou à un commissaire de la Commission de l'assurance-emploi du Canada pour la mise en œuvre d'une loi ou d'une activité fédérales ou provinciales.

15

Accès au sein  
d'institutions  
fédérales

**33.03** (1) Les renseignements peuvent être rendus accessibles à un autre ministre ou à un fonctionnaire public qui n'est pas du ministère du Développement des ressources humaines pour la mise en œuvre d'une loi ou d'une activité fédérales dont le ministre ou la Commission de l'assurance-emploi du Canada est responsable et, si le ministre l'estime indiqué et aux conditions qu'il peut fixer, pour la mise en œuvre de toute autre loi ou activité fédérales ou provinciales.

20

25

Accès à  
d'autres  
personnes

(2) Ces renseignements ne peuvent être rendus accessibles à quiconque que pour ces mêmes fins et conformément aux conditions que le ministre peut fixer.

30

Exception pour  
les crimes de  
guerre

35

**33.04** (1) Les renseignements peuvent être rendus accessibles au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada et au ministre de la Justice et procureur général du Canada pour les enquêtes, les poursuites et les activités en matière d'extradition au Canada en ce qui concerne les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

40

Accès à  
d'autres  
personnes

(2) Ces renseignements ne peuvent être rendus accessibles à quiconque que pour ces mêmes fins.

5

Communication  
aux provinces

**33.05** (1) Les renseignements peuvent être rendus accessibles – aux fins de mise en œuvre d'une loi ou d'une activité fédérales ou provinciales – au gouvernement d'une province ou à un organisme public provincial, ou à un organisme créé sous le régime d'une loi provinciale, si le ministre l'estime indiqué et, le cas échéant, sont rendus accessibles aux conditions fixées par un accord conclu entre le ministre et ce gouvernement ou cet organisme.

10

Accès à  
d'autres  
personnes

15

(2) Ces renseignements ne peuvent être rendus accessibles que si le ministre l'estime indiqué et, le cas échéant, que s'ils le sont aux fins visées au paragraphe (1) et conformément aux conditions fixées par l'accord.

20

Communication  
aux organismes  
non  
gouvernementaux

25

**33.06** (1) Si le ministre l'estime indiqué et aux conditions fixées par un accord conclu par lui avec un organisme non gouvernemental ou avec toute autre personne, les renseignements peuvent être rendus accessibles à l'organisme ou à la personne – non visé aux articles 33.01 à 33.05 –, pour la mise en œuvre d'une loi ou d'une activité fédérales.

30

Accès à  
d'autres  
personnes

(2) Ces renseignements ne peuvent être rendus accessibles que si le ministre l'estime indiqué et, le cas échéant, que s'ils le sont aux fins visées au paragraphe (1) et conformément aux conditions fixées par l'accord.

35

Latitude du  
ministre

40

**33.07** Par dérogation aux articles 33.01 à 33.06, les renseignements peuvent toujours être rendus accessibles si le ministre estime que l'intérêt du public à la communication justifierait nettement une éventuelle violation de la vie privée ou qu'elle profiterait nettement au particulier visé par le renseignement. 5

#### Immunité des fonctionnaires

**33.08** Par dérogation à toute autre loi ou règle de droit, il ne peut être exigé d'un fonctionnaire de déposer en justice au sujet des renseignements protégés au titre du paragraphe 33.01(1) ni de produire des déclarations écrites ou autres documents contenant ces renseignements, sauf si le ministre l'estime indiqué. 10

#### Infractions

**33.09** (1) Commet une infraction quiconque sciemment rend accessibles, utilise ou permet qu'on utilise des renseignements protégés par la présente loi contrairement à celle-ci, aux conditions visées aux articles 33.01, 33.03, 33.05 ou 33.06 ou à un accord visé aux articles 33.05, 33.06 ou 39. 15

Peines : particulier 20

(2) Le particulier qui contrevient au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines. 25

Peines : autres personnes

(3) Toute autre personne ou tout organisme qui contrevient au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 000 \$. 30

#### Accords permettant au ministre d'obtenir des renseignements

**33.1** Le ministre peut conclure des accords avec des institutions fédérales, les gouvernements provinciaux, des organismes publics créés sous le régime d'une loi provinciale, des organismes non gouvernementaux ou toute autre personne pour lui permettre d'obtenir des renseignements liés à la mise en œuvre d'une loi ou d'une activité fédérales ou provinciales. 40

Renseignements  
régis par  
d'autres lois  
ou relatifs à  
des numéros  
d'assurance  
sociale

5

**33.11** Sont autorisés, malgré toute autre loi ou règle de droit :

a) le fait pour le ministre du Revenu national ou son délégué de permettre l'accès, pour la mise en œuvre de la présente loi, au ministre, ou à tout autre fonctionnaire public du ministère du Développement des ressources humaines que celui-ci a désigné à cette fin, à un rapport donnant des renseignements dont il dispose sur tout demandeur ou prestataire, ou son conjoint;

10

b) le fait pour le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le personnel de son ministère de permettre l'accès au ministre ou à tout autre fonctionnaire public du ministère du Développement des ressources humaines aux renseignements recueillis sur un demandeur ou prestataire, ou son conjoint, dans le cadre de la mise en œuvre de la *Loi sur l'immigration*, à condition que ces renseignements soient nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi;

15

20

c) d'une part, l'échange des renseignements contenus dans les demandes de numéro d'assurance sociale ainsi que des numéros eux-mêmes, entre le ministre et l'autorité chargée de la mise en œuvre de la loi régissant l'attribution de ceux-ci et, d'autre part, la communication par eux de ces renseignements ou numéros dans le cadre de cette même loi.

25

**98. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 36, de ce qui suit :**

30

Présence

**35.1** Le ministre peut demander à tout requérant ou autre personne ou à tout groupe ou catégorie de personnes de se rendre à une heure raisonnable à un endroit convenable pour présenter en personne une demande de prestations ou fournir des renseignements supplémentaires concernant la demande.

35

1995, ch. 33,  
art. 22

**99. Le paragraphe 36(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

40

Exception

(2) Dans les cas où une autorité provinciale ou municipale verse, pour un mois ou une fraction de mois, une avance ou une prestation d'aide sociale – qui ne sont données qu'en l'absence des prestations prévues par la présente loi –, le ministre peut, en conformité avec les modalités réglementaires et malgré les paragraphes (1) et (1.1), retenir sur le montant des prestations qui deviendraient payables à l'intéressé pour cette période le montant de l'avance ou du paiement; les sommes retenues sont versées à l'autorité provinciale ou municipale selon le cas. 5

1991, ch. 44, 10  
par. 33(2);  
1995, ch. 33,  
par. 23(1)

**100. Les paragraphes 37(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :** 15

#### Recouvrement

(2) Les prestations reçues et auxquelles le prestataire n'a pas droit en tout ou en partie constituent des créances de Sa Majesté, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent, ou de la façon prévue par la présente loi. 20

#### Déduction

(2.1) Ces prestations peuvent en outre être déduites, de la façon réglementaire, des sommes qui sont éventuellement payables au prestataire ou à sa succession en vertu de la présente loi ou de toute autre loi ou tout programme dont la gestion est confiée au ministre. 25

#### Certificat

(2.2) La totalité ou une partie de la créance qui n'a pas été recouvrée peut être certifiée par le ministre immédiatement, s'il est d'avis que le débiteur tente de se soustraire au paiement, ou trente jours après le défaut, dans les autres cas. 30

#### Homologation du certificat

(2.3) Le certificat peut être homologué à la Cour fédérale; dès lors, toute procédure d'exécution peut être engagée, le certificat étant assimilé à un jugement de cette juridiction obtenu contre le débiteur en cause pour une dette correspondant au montant indiqué dans le certificat. 35

#### Jugement 40

(2.4) Le certificat visé au paragraphe (2.3) peut également être homologué à la cour supérieure d'une province, étant alors assimilé à un jugement de cette juridiction.

#### Frais

(2.5) Les frais raisonnables qui sont liés à l'homologation d'un certificat sont recouvrables comme s'ils avaient eux-mêmes fait l'objet d'un certificat. 5

#### Charge sur un bien-fonds

(2.6) Un document délivré par la Cour fédérale ou par la cour supérieure d'une province et faisant preuve du contenu d'un certificat homologué à l'égard d'un débiteur peut être enregistré en vue de grever d'une sûreté, d'un privilège, d'une priorité ou d'une hypothèque légale un bien-fonds du débiteur – ou un droit sur un bien réel – situé dans une province de la même manière que peut l'être, en application de la loi provinciale, un document faisant preuve du contenu d'un jugement rendu par la cour supérieure de la province contre une personne pour une dette de celle-ci. 10  
15

#### Saisie-arrêt

(2.7) Le ministre, s'il sait ou soupçonne qu'une personne est ou sera tenue de faire un paiement à une autre personne qui elle-même est redevable d'un montant en vertu du paragraphe (1) ou de l'article 44.1, peut, par lettre signifiée à personne ou transmise par un service de messagerie qui fournit une preuve de livraison, exiger de la première personne que la totalité ou une partie des sommes par ailleurs payables à la deuxième soient versées au receveur général au titre du montant dont celle-ci est débitrice. 20  
25

#### Créance de Sa Majesté

(2.8) Les sommes qui ne sont pas versées de la façon ordonnée en vertu du paragraphe (2.7) deviennent des créances de Sa Majesté. 30

#### Preuve de la signification à personne

(2.9) Lorsque la présente loi ou un règlement prévoit la signification à personne d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une sommation, un affidavit d'une personne attestant qu'elle a la charge des pièces pertinentes, qu'elle est au courant des faits de l'espèce, que la signification à personne de la demande, de l'avis ou de la sommation a été faite à une certaine date au 35  
40

destinataire et qu'elle reconnaît la pièce jointe à l'affidavit comme étant une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la sommation, fait foi de cette signification et du contenu de la demande, de l'avis ou de la sommation.

**101. Le paragraphe 44(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :** 5

Délai

(3) Les poursuites intentées sous le régime de la présente loi se prescrivent par cinq ans à compter du moment où le ministre est informé de l'objet des poursuites. 10

Réserve

(4) Aucune poursuite ne peut être intentée sous le régime du présent article ou du *Code criminel* pour un geste – acte ou omission – pour lequel une pénalité a été infligée en vertu de l'article 44.1. 15

**102. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 44, de ce qui suit :**

Pénalités

**44.1** (1) Lorsqu'il prend connaissance de faits qui, à son avis, démontrent qu'une personne a perpétré l'un des actes délictueux suivants, le ministre peut lui infliger une pénalité pour chacun de ces actes : 20

a) à l'occasion notamment d'une demande, faire sciemment une affirmation ou une déclaration qu'on sait être fausse ou trompeuse; 25

b) à l'occasion notamment d'une demande, faire une affirmation ou une déclaration qu'on sait être fausse ou trompeuse, en raison de la dissimulation de certains faits;

c) omettre sciemment de déclarer au ministre tout ou partie de son revenu; 30

d) recevoir ou obtenir, notamment par chèque, une prestation au bénéfice de laquelle on n'est pas admissible ou un montant qui excède celui de la prestation à laquelle on est admissible et omettre de la retourner sans délai;

e) participer, consentir ou acquiescer à la perpétration d'un acte délictueux visé à l'un ou l'autre des alinéas a) à d). 35

Montant maximal

(2) Le montant maximal de la pénalité que peut fixer le ministre pour chaque acte ou omission est de 10 000 \$.

#### Limite

(3) La pénalité ne peut être infligée à une personne si une poursuite pénale est engagée contre elle ou si plus de cinq ans se sont écoulés depuis que le ministre a été informé de l'acte ou de l'omission. 5

#### Modification ou annulation de la décision

10

(4) Le ministre peut réduire la pénalité infligée au titre du présent article ou annuler la décision qui l'inflige si des faits nouveaux lui sont présentés ou si, à son avis, la décision a été rendue avant que soit connu un fait essentiel ou a été fondée sur une erreur relative à un tel fait. 15

#### Définitions

**44.2** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« document »  
"document" 20

« document » Tous éléments d'information, quels que soient leur forme et leur support, notamment argent, titre, correspondance, note, livre, registre, pièce justificative, facture, compte, états (financiers ou autres), photographie, film, microformule, enregistrement sonore, magnétoscopique ou informatisé, ou toute reproduction de ces éléments d'information. 25

« juge »  
"judge"

« juge » Juge d'une cour supérieure compétente de la province où l'affaire prend naissance ou juge de la Cour fédérale. 30

« maison  
d'habitation »  
"dwelling-house"  
"

« maison d'habitation » Tout ou partie de quelque bâtiment ou construction tenu ou occupé comme résidence permanente ou temporaire, y compris : 35

a) un bâtiment qui se trouve dans la même enceinte qu'une maison d'habitation et qui y est relié par une baie de porte ou par un passage couvert et clos;

b) une unité conçue pour être mobile et pour être utilisée comme résidence permanente ou temporaire et qui est ainsi utilisée.

5

#### Enquêtes

(2) Le ministre peut, à toute heure convenable, pour l'application ou l'exécution de la présente loi, examiner tous documents qui se rapportent ou peuvent se rapporter à l'admissibilité d'une personne à une prestation ou au montant d'une prestation; à ces fins, il peut :

10

a) sous réserve du paragraphe (3), visiter tout lieu où il croit que se trouvent ou devraient se trouver des documents relatifs à l'admissibilité d'une personne à la prestation ou au montant de celle-ci;

15

b) obliger le propriétaire, occupant ou responsable du lieu à lui prêter toute l'assistance possible, à répondre à toutes les questions pertinentes à l'application et l'exécution de la présente loi et, à cette fin, à l'accompagner dans le lieu.

20

#### Mandat dans le cas d'une maison d'habitation

(3) Dans le cas d'une maison d'habitation, le ministre ne peut procéder à la visite sans l'autorisation de l'occupant que s'il est muni du mandat prévu au paragraphe (4).

25

#### Délivrance du mandat

(4) Sur demande *ex parte* du ministre, le juge saisi peut décerner un mandat l'autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, à procéder à la visite d'une maison d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

30

a) il y a des motifs raisonnables de croire que la maison d'habitation est un lieu visé au paragraphe (2);

35

b) la visite est nécessaire pour l'application et l'exécution de la présente loi;

c) un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.

40

Ordonnance

(5) S'il n'est pas convaincu que la visite est nécessaire pour l'application et l'exécution de la présente loi mais est convaincu que l'accès à un document qui s'y trouve ou devrait s'y trouver a été ou sera refusé, le juge peut ordonner à l'occupant de la maison de permettre au ministre d'avoir raisonnablement accès au document et peut rendre toute autre ordonnance indiquée en l'espèce pour la mise en œuvre des objectifs de la présente loi. 5

Production de documents ou fourniture de renseignements 10

(6) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, sous réserve du paragraphe (7) et pour l'application et l'exécution de la présente loi, par avis signifié à personne ou transmis par un service de messagerie qui fournit une preuve de livraison, exiger d'une personne, dans le délai raisonnable que précise l'avis qu'elle fournisse des renseignements ou renseignements supplémentaires ou qu'elle produise des documents. 15

Personnes non désignées nommément 20

(7) Le ministre ne peut exiger de quiconque – appelé «tiers» au présent article – la fourniture de renseignements ou la production de documents prévue au paragraphe (6) concernant une ou plusieurs personnes non désignées nommément, sans y être au préalable autorisé par un juge en vertu du paragraphe (8). 25

Autorisation judiciaire

(8) Sur demande *ex parte* du ministre, un juge peut, aux conditions qu'il estime indiquées, autoriser le ministre à exiger d'un tiers la fourniture ou la production prévue au paragraphe (6) concernant une ou plusieurs personnes non désignées nommément – appelées «groupe» au présent article –, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que sont réunis les éléments suivants : 30

a) cette personne ou ce groupe est identifiable;

b) la fourniture ou la production est exigée pour vérifier si cette personne ou les personnes de ce groupe ont respecté un devoir ou une obligation prévus par la présente loi; 40

c) il est raisonnable de s'attendre – pour n'importe quel motif, notamment des renseignements (statistiques ou autres) ou

l'expérience antérieure, concernant ce groupe ou toute autre personne – à ce que cette personne ou une personne de ce groupe n'ait pas fourni les renseignements exigés ou ne les fournisse vraisemblablement pas ou n'ait pas respecté par ailleurs la présente loi ou ne la respecte vraisemblablement pas;

5

d) il n'est pas possible d'obtenir plus facilement les renseignements ou les documents.

Signification  
ou envoi de  
l'autorisation

10

(9) L'autorisation accordée en vertu du paragraphe (8) doit être jointe à l'avis visé au paragraphe (6).

Révision de  
l'autorisation

(10) Le tiers à qui un avis est signifié ou envoyé conformément au paragraphe (6) peut, dans les quinze jours suivant la date de signification ou d'envoi, demander au juge qui a accordé l'autorisation prévue au paragraphe (8) ou, en cas d'incapacité de celui-ci, à un autre juge du même tribunal de réviser l'autorisation.

15

20

Pouvoir de  
révision

(11) À l'audition de la demande prévue au paragraphe (10), le juge peut annuler l'autorisation accordée antérieurement s'il n'est pas convaincu de l'existence des éléments prévus aux alinéas (8)a) à d). Il peut la confirmer ou la modifier s'il est convaincu de leur existence.

25

Copies

(12) Lorsque des documents sont inspectés, examinés ou produits conformément au présent article, la personne qui fait cette inspection ou cet examen ou à qui est faite cette production peut en faire ou en faire faire une ou plusieurs copies certifiées. Les copies font preuve de la nature et du contenu des documents originaux et ont la même force probante qu'auraient ceux-ci si leur authenticité était prouvée de la façon usuelle.

30

35

Observation du  
présent article

(13) Il est interdit d'entraver l'action d'une personne qui fait une chose qu'elle est autorisée à faire en vertu du présent article.

40

(2) L'article 44.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), entre en vigueur à la date fixée par décret.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

L.R., ch. F-11

*Loi sur la gestion des finances publiques* 5

1993, ch. 1,  
art. 9

**103. Le paragraphe 85(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est remplacé par ce qui suit :**

Exemption 10

**85.** (1) Les sections I à IV ne s'appliquent pas à la Banque du Canada, au Centre de recherches pour le développement international, à la Commission canadienne du blé, au Conseil des Arts du Canada, à la Corporation du Centre national des Arts, à l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, à la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne ni à la Société Radio-Canada. 15

1996, ch. 6

*Loi sur la compensation et le règlement des paiements*

**104. La définition de « institution financière » au paragraphe 13(2) de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* est modifiée par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :** 20

d) l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada.

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

Projet de loi C-25 25

**105. En cas de sanction du projet de loi C-25, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi concernant les règlements et autres textes, y compris leur examen, enregistrement, publication et contrôle parlementaire, et modifiant certaines lois en conséquence :*** 30

a) à l'entrée en vigueur de l'article 1 de ce projet de loi ou à celle de l'article 23 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'article 23 de la présente loi est remplacé par ce qui suit : 35

Règle  
d'interprétation

23. Les personnes qui traitent avec l'Office ou ses ayants droit ne sont pas présumées avoir connaissance du contenu d'un document concernant l'Office, sauf une loi fédérale ou un texte qui doit être publié dans la *Gazette du Canada* en conformité avec la *Loi sur les règlements*, du seul fait que ce document est disponible au siège de l'Office ou a été rendu public. 5

**b) à l'entrée en vigueur de l'article 1 de ce projet de loi ou à celle de l'article 29 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'article 29 de la présente loi est remplacé par ce qui suit :** 10

N'est pas un  
texte  
réglementaire 15

29. La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règlements administratifs pris par le conseil d'administration.

Projet de loi  
C-69 20

106. En cas de sanction du projet de loi C-69, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les allocations spéciales pour enfants, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur les douanes, la Loi sur l'assurance-emploi, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage, la Loi sur les paiements de transition du grain de l'Ouest et certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu :* 25

**a) à l'entrée en vigueur du paragraphe 162(1) de cette loi, ou, si elle est postérieure, de celle de l'article 63 de la présente loi, le paragraphe 28(1) du Régime de pensions du Canada est remplacé par ce qui suit :** 35

Appel devant la  
Cour canadienne  
de l'impôt 40

28. (1) La personne visée par la décision du ministre prise en vertu de l'article 27 ou 27.1, ou son représentant, peut, dans les

quatre-vingt-dix jours suivant la communication de celle-ci, ou dans le délai supplémentaire que la Cour canadienne de l'impôt peut accorder sur demande qui lui est présentée dans ces quatre-vingt-dix jours, en appeler devant cette Cour en conformité avec les dispositions de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*. 5

**b) à l'entrée en vigueur du paragraphe 162(2) de cette loi, ou, si elle est postérieure, de celle de l'article 5 de la présente loi, le paragraphe 28(2) du Régime de pensions du Canada est remplacé par ce qui suit :**

Décision de la Cour 10

(2) Sur appel interjeté en vertu du présent article, la Cour canadienne de l'impôt peut annuler, confirmer ou modifier la décision prise en vertu de l'article 27 ou l'évaluation visée par l'article 27.1 ou, dans ce dernier cas, renvoyer l'affaire au ministre pour réexamen et réévaluation; le cas échéant, la Cour, sans délai : 15

a) notifie aux parties à l'appel sa décision par écrit;

b) motive sa décision, mais elle ne le fait par écrit que si elle l'estime opportun. 20

Projet de loi C-69

107. Si le projet de loi C-69, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les allocations spéciales pour enfants, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur les douanes, la Loi sur l'assurance-emploi, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage, la Loi sur les paiements de transition du grain de l'Ouest et certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu* reçoit la sanction royale et : 25 30 35

a) que l'article 27 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 164 de cette loi, ou à la même date que lui, ce dernier est abrogé;

b) que l'article 29 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 173 de cette loi, ou à la même date que lui, ce dernier est abrogé. 40

Entrée en  
vigueur

108. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur en conformité avec le paragraphe 114(4) du *Régime de pensions du Canada* à la date ou aux dates fixées par décret.

5

Entrée en  
vigueur

(2) Les articles 105, 106 et 107 entrent en vigueur à la date de la sanction royale de la présente loi.

10

ANNEXE

(*article 95*)

ANNEXE

(*Paragraphe 11.1(2)*)

TAUX DE COTISATION

5

Année	Employés (%)	Employeurs (%)	Travailleurs autonomes (%)	
1987	1.9	1.9	3.8	
1988	2.0	2.0	4.0	
1989	2.1	2.1	4.2	10
1990	2.2	2.2	2.2	
1991	2.3	2.3	4.6	
1992	2.4	2.4	4.8	
1993	2.5	2.5	5.0	
1994	2.6	2.6	5.2	15
1995	2.7	2.7	5.4	
1996	2.8	2.8	5.6	
1997	3.0	3.0	6.0	
1998	3.2	3.2	6.4	
1999	3.5	3.5	7.0	20
2000	3.9	3.9	7.8	
2001	4.3	4.3	8.6	
2002	4.7	4.7	9.4	
2003 et chaque année subséquente	4.95	4.95	9.9	25